

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Ministère de la Culture et de la Communication
01 DEC. 2009 - 2 009 - 024
DAG / SDAFG / CDJA

NOR : MCCB0928985C

**Circulaire relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État
sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits**

Le ministre de la culture et de la communication

à

Madame et messieurs les préfets de région
direction régionale des affaires culturelles

Mesdames et messieurs les préfets de département
service départemental de l'architecture et du patrimoine
conservateur et conservateur-délégué des antiquités et objets d'art

Vu le code du patrimoine, livre VI relatif aux monuments historiques ;

Vu le décret n°2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

Introduction

Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques, qu'il soit immobilier ou mobilier, constitue le bien commun de la Nation et c'est l'État qui a, à ce titre, la responsabilité de veiller au maintien de son intégrité, notamment dans le respect des chartes et conventions internationales consacrées à sa sauvegarde.

C'est à cet effet que l'ordonnance 2005-1128 du 8 septembre 2005 a modifié en profondeur le livre VI du code du patrimoine afin de faire évoluer la notion de «surveillance» des travaux telle qu'elle pouvait apparaître dans la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques vers un véritable contrôle scientifique et technique, qu'elle a en outre étendu aux immeubles inscrits et au déplacement des meubles inscrits.

L'exercice d'un contrôle scientifique et technique par l'État sur la totalité des monuments historiques classés et inscrits, y compris sur ceux qui ne lui appartiennent pas, est donc destiné avant tout à garantir d'une part que leur conservation est assurée dans les meilleures conditions et d'autre part que les interventions programmées ou ponctuelles, de quelque nature qu'elles soient, ne portent pas atteinte à l'intérêt qui a justifié leur protection, en vue d'en assurer la transmission aux générations futures dans le meilleur état possible.

J'insiste sur l'importance du dialogue qu'il convient d'instaurer entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les services de l'État, le plus tôt possible dans le processus d'intervention et tout au long de son déroulement.

Au delà de l'explicitation des prescriptions obligatoires émises dans le cadre des procédures d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation de travaux, la présente circulaire a pour objectif de préciser le rôle permanent des agents de vos services en matière de conseil et d'expertise à l'égard des propriétaires de monuments historiques, responsables au premier chef de leur conservation, et plus généralement d'expliquer les règles applicables en matière de contrôle scientifique et technique à tous les agents des services susceptibles, à un titre ou un autre, de l'exercer.

En fonction du type de monument historique (immeuble, objet mobilier ou orgue) et du type d'intervention envisagée (vérification de l'état sanitaire, contrôle de travaux sur monuments historiques), il vous appartient de désigner, au sein de vos services, le ou les agents aptes à exercer cette mission de contrôle scientifique et technique, en prenant en compte les compétences spécifiques définies par le statut particulier et la formation des agents de chaque corps ou, le cas échéant, la mission confiée par l'État.

Le travail d'accompagnement de vos services en amont des interventions sur les monuments historiques est fondamental et a pour but d'éviter les malentendus qui pourraient surgir ou qui surgiraient inévitablement si vos services limitaient leur intervention à la stricte expression d'un avis, notamment en cas de refus d'autorisation. Ainsi, au moment de l'instruction de l'autorisation de travaux, c'est la prise en compte, dans le projet d'opération, de l'ensemble des recommandations formulées en amont qui sera vérifiée. Leur non-respect fondera une décision de refus d'autorisation de travaux; la demande pouvant être rejetée dans la mesure où le maître d'ouvrage n'aurait pas tenu compte des recommandations.

Par ailleurs, le contrôle scientifique et technique doit permettre de multiplier les échanges interdisciplinaires au sein des services du ministère de la culture et de la communication mais aussi d'associer le plus largement possible aux études et travaux les professionnels compétents, souvent présents localement (universitaires, sociétés savantes...).

Votre attention est attirée sur le fait que les dispositions relatives à l'exercice de ce contrôle sont indépendantes de la procédure d'attribution d'aides financières par l'État. Il s'agit là de deux actes juridiques distincts et qui peuvent parfois faire l'objet d'une instruction parallèle dans le temps.

Enfin un «vade-mecum du maître d'ouvrage de travaux sur monument historique» destiné à expliciter comment intervenir dans les meilleures conditions sera prochainement diffusé aux propriétaires publics et privés. Un glossaire et des fiches pratiques sont joints à ce document afin de compléter votre information.

I/ La mission générale et permanente de contrôle de l'état de conservation du patrimoine protégé

Pour mener à bien cette action essentielle, vous veillerez à ce que le chef du service chargé des monuments historiques organise, sous votre autorité, la vérification périodique de l'état sanitaire des monuments historiques et de leurs conditions de conservation. L'établissement de cet état doit permettre de réaliser des synthèses, à l'échelle du département ou de la région.

Les agents en charge de la vérification périodique de l'état sanitaire des monuments historiques sont différents selon les types de monuments historiques examinés. Leur identité doit être portée à la connaissance du propriétaire:

- lors de la notification de la décision de protection
- préalablement à une visite pour l'établissement de l'état sanitaire des immeubles ou le récolement des objets mobiliers
- lors de la notification de la décision portant autorisation de travaux pour les biens classés ou accord pour les immeubles inscrits.

Les objectifs principaux de cette mission de surveillance sont les suivants :

- 1) établir l'état sanitaire
- 2) identifier et prévenir les risques
- 3) réaliser les synthèses territoriales et la comparaison dans le temps
- 4) mettre à jour les données existantes et la protection juridique

1.1. - Les conditions générales de la vérification de l'état sanitaire des immeubles

La vérification périodique nécessite un délai raisonnable entre deux visites, délai qui dépend du monument, de sa complexité, de son état et des risques évalués. Cette vérification peut être régulière et programmée mais elle peut être également effectuée de façon ponctuelle, à la demande d'un propriétaire public ou privé, par exemple lors de l'élaboration des documents de planification territoriale, ou encore à l'occasion d'un changement de municipalité ou d'une mutation de propriété.

Le propriétaire du bien, l'affectataire ou leurs représentants doivent être prévenus de la visite et associés à l'examen. Vous trouverez en annexe une fiche d'information sur la procédure à suivre en cas de refus du propriétaire de laisser accéder aux lieux.

Le constat réalisé lors de la visite est écrit et accompagné de la couverture photographique établie à cette occasion. Le rapport de visite est notifié de façon à diffuser l'information aussi bien aux propriétaires qu'aux affectataires ou leurs représentants. A cet effet, une liste de diffusion sera insérée dans l'application AGREGEE.

Le constat réalisé lors de la visite n'est que visuel et, à ce titre, ne peut rendre compte que de l'état apparent du bien protégé, sans nécessiter, à ce stade, la mise en oeuvre d'aucune technologie.

1.2. - Les conditions propres à la vérification de l'état sanitaire des immeubles

1.2.1. - Établir l'état sanitaire : une méthode commune d'examen intégrée dans l'application AGREGEE

Le respect de cette méthode commune d'examen permet de comparer dans le temps l'évolution de la conservation du monument historique. La fiche doit indiquer le lieu de conservation des documents de référence (plans, factures ayant trait à la maintenance du bâtiment, journaux de chantiers...) ou, le cas échéant, le carnet d'état sanitaire élaboré et conservé par le propriétaire ou son représentant.

Pour les immeubles, l'application AGREGEE contient les fiches types d'état sanitaire à respecter pour permettre un archivage cohérent dans les archives du service concerné, ainsi qu'un export si nécessaire depuis AGREGEE et OSIRIS (base de données permettant le stockage des photographies) dans les bases de données documentaires du ministère de la culture et de la communication accessibles à tous (MERIMEE, PALISSY, MEMOIRE).

Pour les monuments appartenant à l'État mis à disposition du ministère chargé de la culture, il appartient au conservateur du monument, désigné en application de l'article 12 du décret 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques de renseigner et mettre à jour le carnet d'état sanitaire. Le modèle de carnet d'état sanitaire élaboré sous l'égide de la direction de l'architecture et du patrimoine en mars 2006 est disponible sur [SEMAPHORE](#). Ce carnet sanitaire est distinct du registre de sécurité qui doit être également régulièrement mis à jour.

1.2.2. - Identifier et prévenir les risques: l'état sanitaire d'un monument historique permet de faire les préconisations adéquates d'intervention.

Les solutions les plus adaptées doivent être recherchées en fonction de l'état sanitaire du monument en prenant en compte les souhaits et projets du propriétaire et des utilisateurs.

L'état sanitaire vous permet de préconiser les interventions suivantes :

- travaux immédiats ou courants de maintenance et/ou d'entretien
- travaux de réparation
- diagnostics approfondis en fonction d'un objectif déterminé avant l'établissement d'un projet de réparation ou de restauration.

En fonction du caractère particulier des interventions préconisées et de leur impact éventuel sur le monument, vous serez en capacité de donner au maître d'ouvrage les prescriptions pour le choix de la maîtrise d'œuvre appropriée.

Votre attention est appelée sur la nécessité d'identifier ou de prévenir un risque. Cette vérification régulière de l'état sanitaire peut en effet conduire à préconiser ou diligenter des travaux d'urgence, en application des articles L 621-11 et suivants, L 621-15, des articles L 622-9, L 622-10 du code du patrimoine, dont les conditions financières sont à étudier au cas par cas.

1.2.3. - Réaliser les synthèses territoriales et la comparaison dans le temps

La compilation des états sanitaires dressés à l'échelle d'un département ou d'une région vous permet de réaliser les synthèses territoriales indispensables à l'élaboration de vos programmations.

La comparaison des états sanitaires successifs permet de vérifier l'évolution dans le temps du monument historique et d'apprécier la rapidité de son éventuelle dégradation.

1.2.4. - Mettre à jour les données existantes et la protection juridique des monuments historiques

La vérification de l'état sanitaire doit être l'occasion de mettre à jour le recensement des biens protégés, de compléter la documentation historique et photographique, la mise à jour des bases de données nationales, la mise à jour de la situation administrative du monument (cadastre, propriétaire, affectataire) et de prévoir les actualisations de protection (révision des arrêtés de protection...).

1.3. - Les conditions de la vérification de l'état sanitaire des objets mobiliers

En application de l'article L 622-8 du code du patrimoine, le récolement périodique, prévu au moins tous les cinq ans pour les objets classés, est le moment privilégié pour dresser l'état sanitaire du patrimoine mobilier classé et inscrit d'un édifice. Le récolement est une des missions essentielles effectuées pour le compte de l'État par les conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art.

Outre les demandes formulées par les propriétaires, les visites effectuées dans le cadre de l'examen de nouvelles protections, de projets de travaux sur le patrimoine mobilier, d'examen de demande de prêts, etc... peuvent être autant d'occasions de dresser un état sanitaire d'un objet protégé au titre des monuments historiques. Les changements de municipalités ou les mutations de propriété sont là encore des moments privilégiés pour mettre à jour et partager les informations sur le patrimoine mobilier protégé.

Le récolement est effectué sur place pour connaître les conditions de conservation et de sécurité dans lesquelles se trouvent les objets protégés. Le récolement ne peut être exercé que par le représentant habilité de l'État et ne peut faire l'objet d'une prestation de service externalisée.

Le récolement peut être l'occasion d'actualiser les mesures de protection.

1.3.1. - Le bordereau de récolement

Ce document de synthèse signé des parties (conservateur rédigeant le bordereau, propriétaire et affectataire ou leurs représentants) certifiant la présence et l'état du bien protégé est diffusé aux parties, à la DRAC et archivé à la direction de l'architecture et du patrimoine (médiathèque de l'architecture et du patrimoine). Le bordereau de récolement joint à la présente circulaire (annexe n° 2) a été revu dans sa forme et son contenu et sera à terme intégré dans l'application AGREGEE de façon à permettre une édition automatique. Ce traitement automatisé peut être mis en œuvre dans des bases de données locales.

1.3.2. - Le patrimoine instrumental

Pour les orgues et instruments de musique, en application de l'article 3 du décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques, vous pouvez confier une mission particulière au technicien-conseil territorialement compétent pour dresser l'état sanitaire des orgues protégées et le cas échéant, des instruments de musique. Une grille-type d'examen des orgues et instruments de musique protégés est en cours d'élaboration et sera également insérée dans AGREGEE.

II/ L'élaboration, le recensement, la diffusion et l'archivage de la documentation relative aux travaux sur monuments historiques

2.1. - Recommandations générales

2.1.1. - La terminologie des interventions sur les monuments historiques

Le vocabulaire technique employé doit être clair et partagé par chacun des partenaires pour éviter les incompréhensions. L'emploi de ces termes doit être précis et adapté pour bien cerner le contenu des autorisations de travaux ou de l'accord.

Vous trouverez à cet effet en annexe n°1 le GLOSSAIRE établissant la liste des termes les plus utilisés dans les documents.

2.1.2. - La documentation des interventions sur les monuments historiques

La déontologie propre aux interventions de conservation et de restauration réalisées sur les monuments historiques rend indispensable de veiller à la transmission des données documentaires recueillies lors des travaux.

En ce sens, vous veillerez à la pérennité de cette documentation en préparant avec les propriétaires et les maîtres d'œuvre son organisation et sa conservation.

En conséquence, au sein de la DRAC, un ou plusieurs agents doivent être identifiés et formés à la gestion de la documentation issue des interventions sur les monuments historiques afin de veiller à leur accessibilité et à leur archivage selon les modalités ici précisées.

2.2. - Le recueil des ressources documentaires existantes et leur mise à disposition

Chaque intervention nécessite de connaître précisément le monument historique, son histoire et les interventions antérieures. La documentation des travaux doit concourir à la connaissance et à la conservation ultérieure du patrimoine protégé et en ce sens répondre à des normes techniques nationales.

Vous voudrez bien trouver en annexes n° 3 et n° 4 les conseils en matière de recueil des ressources documentaires nationales et régionales, leur mise à disposition et leurs conditions de diffusion ainsi que les modalités d'archivage des documents produits tant en terme de présentation que de format recommandé.

2.3. - Les conditions de diffusion des documents produits

La commande d'une étude ou d'une intervention effectuée grâce à une subvention publique donne un caractère public à son contenu, y compris pour les documents d'archives reproduits, que la source d'archives soit publique ou privée.

En conséquence, vous veillerez à ce que les contrats passés avec les maîtres d'œuvre ou les intervenants divers (entreprises, bureaux d'études, laboratoires d'analyses...) prévoient les conditions de communication, d'usage et de reproduction (manière de citer l'auteur ou la source d'archives, éventuels droits de reproduction, clauses de cessions de droits...). En cas de difficultés rencontrées par vos services ou de questions posées par les propriétaires, vous prendrez contact avec les services juridiques de la direction de l'architecture et du patrimoine.

III/ Le rôle des services de l'État en cas d'intervention sur les biens classés et inscrits

Trois phases peuvent être distinguées pour chaque intervention sur un monument historique :

- une première phase précédant la délivrance de l'autorisation de travaux durant laquelle les services de l'État assurent principalement un rôle d'orientation et d'information du maître d'ouvrage (3.1) ;
- la phase d'exécution proprement dite pendant laquelle le contrôle scientifique et technique s'exerce sur la base des articles L. 621-9, L. 621-27 et L. 622-7 et L. 622-28 du code du patrimoine (3.2) ;
- le contrôle de la conformité des travaux à leur achèvement (3.3).

3.1. - Le rôle des services de l'État durant la phase précédant la délivrance d'une autorisation de travaux sur monument historique classé ou d'un accord pour des travaux sur monuments inscrits

Pour une bonne application des articles L 621-9 et L 622-7 du code du patrimoine, le contrôle scientifique et technique ne s'exerce pas seulement au moment de l'autorisation ou de l'accord mais dans toutes les phases préparatoires.

3.1.1. - La nécessité d'une instruction collégiale des programmes d'études et des projets au sein des services de l'État

Intervenir sur le patrimoine protégé au titre des monuments historiques nécessite la mise en place d'une instruction collégiale des programmes d'études et des projets au sein des services de l'État. Au-delà de la vérification de la forme administrative des dossiers présentés pour autorisation ou accord, le contenu doit être analysé pour vérifier que le monument historique sera respecté tant dans sa substance, ses matériaux, son intérêt historique et artistique que sa valeur d'usage.

Sous l'autorité du directeur régional des affaires culturelles, il convient de mettre en place et d'organiser le travail d'équipe où chacun doit apporter sa contribution en fonction de sa compétence:

- le service chargé des monuments historiques (conservation régionale de monuments historiques, le plus souvent),
- le service chargé de l'archéologie (service régional de l'archéologie, le plus souvent) pour la prise en compte du potentiel archéologique du monument historique en amont de l'élaboration du programme des études scientifiques,
- les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,
- les conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art...

En tant que de besoin, dans le cadre de leur mission de conseil et d'avis, l'architecte en chef des monuments historiques, le technicien-conseil pour les orgues protégées, territorialement compétents peuvent être sollicités par la direction régionale des affaires culturelles, pour leur connaissance de l'état sanitaire des monuments historiques.

Si la question concerne des éléments de patrimoine spécifique (patrimoine ferroviaire, maritime...), le ministère de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine) a établi une liste d'experts nommés par arrêté ministériel qui peuvent être consultés par vos services.

Pour programmer et mettre en œuvre les études scientifiques ou techniques nécessaires, vous favoriserez les échanges interdisciplinaires en ouvrant autant que possible les études et les chantiers aux historiens d'art et historiens de l'architecture (universitaires et/ou aux sociétés savantes locales).

Afin de permettre à l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine de jouer son rôle fondamental d'évaluation, vous aviserez les inspecteurs généraux territorialement compétents des projets de commande d'étude et des autorisations de travaux en cours d'instruction. En fonction de la nature des projets et de l'importance du monument, ceux-ci seront alors en mesure de présenter leurs observations et de faire part de leur demande de suivi de tel ou tel projet tout au long de l'exécution des travaux. Pour favoriser la fluidité du chantier à venir, il convient d'éviter le seul contrôle a posteriori, après la délivrance de l'autorisation de travaux.

En revanche, la saisine de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine est requise dès lors que les dossiers sont évoqués par le ministre et/ou inscrits à l'ordre du jour de la commission nationale des monuments historiques ou que les dossiers ont fait l'objet d'avis divergents au stade de l'instruction locale. Dans ces hypothèses, la présence d'un inspecteur au sein du groupe de travail d'examen des études et projets est vivement recommandée. Le passage éventuel du programme d'étude ou du projet devant la commission nationale des monuments historiques peut être alors envisagé.

En annexe n° 5, vous trouverez une fiche détaillant le rôle de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine dans le cadre du contrôle de l'application du livre VI du code du patrimoine relatif aux monuments historiques.

3.1.2. - Favoriser le dialogue en amont avec la maîtrise d'ouvrage dans l'intérêt du monument historique et de son usager

Pour assurer la qualité et la pertinence de l'intervention sur le patrimoine protégé, il est nécessaire que le maître d'ouvrage ait une vision claire des enjeux avant d'entreprendre tous travaux.

La consultation de vos services au moment de l'élaboration du programme des études puis au moment de l'avant-projet sommaire (APS) pour un projet complexe permet d'exercer pleinement le contrôle scientifique et technique dans son volet conseil et expertise. La discussion devrait se poursuivre jusqu'à l'avant-projet définitif (APD) qui est le document qui permet de présenter la demande d'autorisation de travaux.

3.1.2.1. - La phase de préparation du diagnostic : la transmission d'informations au maître d'ouvrage

Dès la première prise de contact, la direction régionale des affaires culturelles met à disposition la connaissance qu'elle a du monument historique pour permettre, par la diffusion des

informations nécessaires, l'élaboration d'un programme cohérent, l'établissement des diagnostics et la définition des priorités d'intervention. La démarche du propriétaire doit cependant rester volontaire.

Dans certains cas, vous serez amené à prendre en charge financièrement, aussi bien pour des raisons scientifiques et techniques que pour des raisons de sauvegarde, tout ou partie des études et investigations préalables indispensables, le cas échéant au taux de 100%. Il est essentiel que les propriétaires ne puissent être tentés de minimiser la phase d'études pour des motifs financiers.

Ce concours de l'État devra être valorisé par vos soins au même titre que la participation de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine et du Laboratoire de recherche des Monuments Historiques. La prise en charge des études est particulièrement préconisée dès lors qu'un approfondissement des connaissances scientifiques relatives au monument historique considéré s'avère nécessaire avant d'agir.

Lorsque les interventions archéologiques relèvent de la législation sur l'archéologie préventive, elles sont financées soit par la redevance d'archéologie préventive (diagnostic), soit par l'aménageur (fouilles).

3.1.2.1.1. - Le rassemblement des données existantes sur le monument historique

Informations sur les protections et servitudes patrimoniales

Vous indiquerez l'état des protections et servitudes patrimoniales existantes tant en terme d'immeubles (étendue précise de la protection) que d'espaces protégés (secteur sauvegardé, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), sans oublier les objets mobiliers et orgues. L'existence d'un plan local d'urbanisme (PLU) « patrimonial » ou d'une protection au titre des Sites doit également être prise en compte. Il convient également de signaler le cas échéant l'existence d'une zone de présomption de prescription archéologique instituée par arrêté du préfet de région.

Le rappel de ces éléments permet de préciser les **contraintes réglementaires** liées à la protection des espaces, de l'immeuble et des objets mobiliers qu'il contient. Cet examen permet au besoin de prévoir une mise à jour des protections ou un récolement des biens mobiliers protégés.

Contraintes liées au monument historique

Conséquence de l'examen précis des éléments protégés, des préconisations peuvent être émises, en amont de la rédaction du programme d'étude, pour préciser au propriétaire ce qui est essentiel dans le monument ou l'objet, ce qui fait son identité et sa substance et ce qui est à conserver.

A titre d'exemples non exhaustifs:

- Respect des distributions et des circulations
- Respect des matériaux existants...
- Conséquences des travaux prévus sur les volumes, les structures...
- Conséquences des travaux prévus sur les décors et objets mobiliers (protection ou déplacements pendant le chantier, travaux à prévoir en même temps ou non que l'édifice...)

Mettre à disposition l'état de la documentation – faire connaître les personnes ressources

A la demande du propriétaire et en complément de sa propre documentation, les éléments de connaissance, dont disposent les services, de l'état sanitaire du monument historique doivent être mis à disposition, de même que les éléments de documentation (plans, relevés, photographies,

études antérieures, dossiers d'interventions antérieures...) disponibles dans les services chargés des monuments historiques ou de l'archéologie. D'une façon générale, la localisation des sources documentaires utiles (services d'archives, services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel...) doit être communiquée de même que des conseils sur les contacts à prendre avec les spécialistes de l'histoire du monument historique, universitaire ou non.

Pour certaines spécialités, il peut être utile de consulter en amont les missions spécialisées de la direction de l'architecture et du patrimoine qui aideront à fixer le cadre du cahier des charges (spécialistes des parcs et jardins, spécialistes de l'éclairage, du chauffage, de la conservation préventive...).

Rappeler au maître d'ouvrage son obligation de prendre en compte l'amélioration des conditions de sécurité, de sûreté et d'accessibilité de l'édifice

A chaque demande d'intervention, travaux d'entretien comme travaux de réparation, de restauration ou de modification, il convient de veiller à l'amélioration de la sécurité incendie ou de la prévention des vols et du vandalisme: le rôle des services de l'État, majeur dans ce domaine de la sensibilisation à la prévention, vous est rappelé régulièrement dans la direction nationale d'orientation (DNO).

Le cas échéant, la direction régionale des affaires culturelles peut proposer de faire appel aux chargés de mission sécurité-sûreté de la direction de l'architecture et du patrimoine pour établir les préconisations permettant l'établissement d'un projet.

Préciser la sensibilité du terrain et/ou du monument sur le plan archéologique

Un état des connaissances doit être donné par le service chargé de l'archéologie au sein de la DRAC. Celui-ci utilisera, à cette fin, les fonds documentaires constitués pour l'établissement de la carte archéologique et les archives scientifiques dont il assure la conservation. Il pourra également se rapprocher utilement des services archéologiques des collectivités territoriales lorsqu'il en existe.

Par ailleurs, afin que l'information soit complète, vous rappellerez les dispositions réglementaires applicables. Vous voudrez bien préciser les modalités de la saisine et le détail du dossier à produire, le rappel de la nature des prescriptions archéologiques pouvant être éventuellement émises, le rappel de l'existence d'un régime d'autorisation pour les opérations de sondages et de fouille... Le cas échéant, vous indiquerez alors si le projet de travaux envisagé est susceptible de faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive et s'il convient de prévoir un volet d'étude archéologique spécifique. Il revient au service chargé de l'archéologie, dans ce cas, d'en établir le cahier des charges scientifique et de délivrer les autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux sur les immeubles classés font l'objet d'une instruction systématique au titre de l'archéologie préventive (article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive). En revanche, les travaux sur les immeubles inscrits n'étant soumis à transmission obligatoire que lorsque l'immeuble se situe dans une zone de présomption archéologique, il est recommandé de recueillir l'avis du service chargé de l'archéologie pour instruire le dossier de permis reçu par le service chargé des monuments historiques.

3.1.2.1.2. - Aider à l'expression des besoins pour concevoir le contenu des études ou investigations scientifiques et techniques

En fonction de la complexité du monument historique et du programme en cours d'élaboration, en fonction de la connaissance de l'état sanitaire, vous ferez éventuellement des recommandations sur la nature des investigations nécessaires pour la mise au point du diagnostic.

Ces investigations peuvent requérir par exemple le concours de prestataires spécialisés:

- laboratoires spécialisés dans la recherche et/ou l'analyse des matériaux du patrimoine: analyses des matériaux, des pathologies, méthodes de datation (dendrochronologie, radiocarbone, thermoluminescence, etc...),
- services d'ingénierie spécialisés: fondations, structures, hydro-géologie, botanique, fluides, chauffage, électricité, sécurité-sûreté...,
- services spécialisés dans les relevés: relevés photogrammétriques, restitution 3D...,
- restaurateurs spécialisés: peintures murales, sculptures, vitraux, etc...,
- archéologues pour la mise en œuvre du volet archéologique des études, l'institut national de recherches archéologiques préventives ou tout opérateur archéologique agréé pour la réalisation des prescriptions d'archéologie préventive.

Vous préciserez à titre indicatif aux propriétaires comment et où accéder aux coordonnées des prestataires à consulter en fonction des spécialités requises. Ils peuvent être utilement encouragés à utiliser la base de données TCMH (techniques contemporaines utilisées dans les monuments historiques)

<http://www.tcmh.culture.gouv.fr/>

L'intervention du laboratoire de recherche des monuments historiques

En fonction de la complexité des problèmes rencontrés, il peut être nécessaire de mener des études scientifiques, sur les matériaux et leurs altérations, afin de proposer un diagnostic et des prescriptions fiables de traitement. J'attire votre attention sur le rôle particulier du laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH) qui ne peut être réduit à la fonction de prestataire de service.

Selon la nature et l'importance des interventions, le LRMH peut être sollicité, le plus en amont possible, pour tous les monuments (immeubles, orgues et objets mobiliers) protégés au titre des monuments historiques. Il apporte son appui scientifique aux services de l'État chargés des monuments historiques, dans ses domaines de compétence. Vous voudrez bien trouver en annexe n°6 une fiche détaillant les compétences générales et le rôle particulier du LRMH dans le cadre du contrôle scientifique et technique.

D'une façon générale, les laboratoires nationaux soutenus par le ministère de la culture et de la communication ont un rôle important dans le suivi et l'évaluation des études scientifiques menées sur les matériaux du patrimoine. Leur apport peut être décisif pour le choix des interventions et leur programmation. Il serait en conséquence souhaitable que toutes les études scientifiques sur les matériaux produites par des laboratoires de service dans le cadre des travaux soient centralisées au laboratoire de recherche des monuments historiques, pour constituer ainsi un centre de ressources communes mis à disposition sur Internet (www.lrmh.culture.fr).

3.1.2.1.3. - Indiquer les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre de ces travaux, définies au regard des particularités de l'opération (immeubles classés)

Lorsque que le propriétaire manifeste l'intention de réaliser un projet, la direction régionale des affaires culturelles rappelle les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre de ces travaux, définies au regard des particularités de l'opération, en application de l'article 5 du décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Vous trouverez dans la circulaire n° 2009- 22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques toutes les indications utiles.

Dans l'avis motivé qui sera rendu au propriétaire, il sera fait expressément mention du refus possible d'autorisation de travaux en cas de non respect des recommandations émises en amont. A cet effet, vous voudrez bien vous référer aux modèles de lettres de réponse aux propriétaires intégrés dans l'application AGREGEE.

3.1.2.1.4. - La transmission au maître d'ouvrage des informations recueillies

Vous transmettez la synthèse des informations recueillies au propriétaire. Un modèle type sera intégré dans l'application AGREGEE. Lors de cette transmission, il conviendra d'exposer précisément vos attentes en terme de présentation des études accomplies. Le demandeur devra être informé des délais dans lesquels seront données les observations de l'administration dans les phases ultérieures.

3.1.2.2. - Du diagnostic à l'avant-projet définitif (APD): l'émission de recommandations par l'administration

Lorsqu'il dispose du projet de programme et du diagnostic de l'opération, le maître d'ouvrage vous consulte afin que vous puissiez émettre le cas échéant des observations et recommandations en vue de l'élaboration des études d'avant-projet.

Cette phase importante dans l'examen d'un projet est l'occasion de faire à nouveau travailler ensemble tous les acteurs concernés.

Dès l'avant-projet sommaire, peuvent être données des recommandations.

Ainsi, à titre d'exemple, peuvent figurer comme recommandations:

- conseils généraux pour le règlement de la consultation y compris pour les questions liées à la sécurité et la sûreté,
- critères de sélection des intervenants (prescriptions à prévoir par le maître d'ouvrage pour le règlement de la consultation),
- précautions à prendre pour la gestion des éléments déposés (bois, lapidaire...), inventaire et marquage, dépôts dans les centres de conservation et d'étude ou dépôts dans les musées avec conventions adéquates...
- précautions à prendre pour préserver le patrimoine mobilier pendant le chantier (sécurité-sûreté et conservation préventive), gestion des éventuels dépôts hors de l'édifice...
- modalités de contrôle et de validation: nécessité ou non d'un comité de suivi, comité scientifique consultatif (précision de la composition et de son utilité, etc...).

Pour un partage raisonné des décisions de conservation et restauration d'un monument historique, il convient en effet d'insister auprès des propriétaires sur l'importance du partenariat et de l'ouverture vers des personnalités qualifiées. L'opportunité de la création d'un comité scientifique doit être discutée, au cas par cas, en fonction de l'importance du monument et de la complexité des interventions prévues.

- passage devant la commission nationale des monuments historiques avant autorisation: la saisine de la commission nationale des monuments historiques peut en effet être également envisagée, avec ou sans procédure d'évocation. J'attire cependant votre attention sur la nécessité d'adresser à l'administration centrale les dossiers complets que vous souhaitez voir examiner au minimum 6 semaines avant la date de séance. Vous trouverez en annexe n° 7 les informations relatives à la constitution d'un dossier pour présentation devant la CNMH.

La prise en compte de ces observations et recommandations par le maître d'ouvrage prépare et facilite l'instruction de l'autorisation de travaux.

Si ces recommandations n'ont été pas suivies par le maître d'ouvrage ou si l'administration n'a pas été en mesure de les édicter en amont, vous veillerez à assortir l'autorisation de travaux de prescriptions, réserves ou conditions (voir 3.2.1.2).

J'attire votre attention sur le fait qu'un refus d'autorisation est préférable à l'édition de prescriptions de nature à remettre en question l'économie générale du projet présenté.

3.2. - Le contrôle scientifique et technique de l'exécution des travaux

En application des articles L.621-9 (immeubles classés), L.621-27 (immeubles inscrits) et L. 622-7 (objets classés) du code du patrimoine, le contrôle scientifique et technique s'exerce tout au long de l'exécution des travaux réalisés.

Votre attention est appelée sur le fait que la loi ne prévoit pas de contrôle scientifique et technique des travaux simplement déclarés sur les objets inscrits. Si elle estime que les travaux déclarés risquent de porter atteinte à l'intérêt du bien protégé, l'administration peut seulement engager une procédure de classement au titre des monuments historiques.

3.2.1. - Immeubles et meubles classés au titre des monuments historiques

3.2.1.1. - Modalités du contrôle

Le contrôle scientifique et technique s'exerce sur pièces et sur place par un agent désigné par le chef du service chargé des monuments historiques.

La lettre de notification (lettre recommandée avec accusé de réception) de l'autorisation de travaux assortie ou non de prescriptions, réserves ou conditions, précise l'identité des agents du service habilités à contrôler le chantier que celui-ci se déroule in situ ou dans un atelier.

En cas d'empêchement de cet agent, vous veillerez à informer le maître d'ouvrage de son remplacement dans les mêmes formes, préalablement à toute visite.

En ce qui concerne certaines catégories de meubles classés (objets mobiliers relevant du patrimoine scientifique et technique, orgues et instruments de musique), l'agent habilité peut être accompagné, en tant que de besoin, d'un expert extérieur au service (personnalité qualifiée

rapporteur dans la 5e section de la commission nationale des monuments historiques, expert pour les patrimoines spécifiques, etc...). Il en informe alors le propriétaire.

Le contrôle sur pièces peut s'exercer à distance par courrier ou sur place. Les pièces concernées sont les pièces du dossier de demande d'autorisation accompagné des marchés conclus avec les entreprises ou prestataires.

Le contrôle sur place peut être exercé soit à tout moment soit, le cas échéant, à chaque étape prévue dans l'autorisation (autorisation sous condition).

Le maître d'ouvrage tient informé le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) du déroulement du chantier et facilite l'accès de celui-ci à ses services pour l'exercice du contrôle scientifique et technique selon les modalités prévues dans l'autorisation de travaux.

A cet effet, en fonction de ce qui est prévu dans l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage peut être tenu d'informer l'agent habilité du calendrier des réunions de chantiers et des visites en atelier et de leur adresser systématiquement convocations et comptes rendus et, à la fin du chantier, des dates de réception des travaux.

Dès lors que l'autorisation de travaux prévoit l'élaboration de protocoles d'analyses complémentaires pendant le chantier, le contrôle des protocoles de traitement et l'évaluation de leurs résultats, la présence des agents habilités à contrôler le chantier est essentielle dès le début de l'intervention.

En application d'une autorisation de travaux assortie de prescription(s), réserve(s) ou condition(s), l'agent habilité à contrôler le chantier aura pour mission de valider les modalités d'exécution proposées par le maître d'oeuvre (pour les immeubles et les orgues) ou le maître d'ouvrage (pour les objets mobiliers).

A titre d'exemples, les modalités d'exécution, objets du contrôle, peuvent être les suivantes:

- Pour les immeubles: choix de mise en œuvre, d'essais d'enduits, de choix des tuiles, ou de modèles de menuiserie...
- Pour les orgues: après démontage et transport en atelier, après inventaire et classement de la mécanique et des tuyaux, au moment de l'harmonisation, pendant le remontage en atelier et pendant le remontage in situ et les essais de remise en service.
- Pour les œuvres d'art immeubles par nature (vitraux) ou par destination (boiseries) ou les objets mobiliers ou les orgues: après démontage et transport en atelier, avant et après traitement éventuel de désinfection et/ou de désinfestation, au début et en cours de nettoyage, de consolidation, de dégagement des polychromies, de réintégration dans les phases de remontage...
- Pour les peintures murales: phases de dégagement, de nettoyage et de consolidation, mise au point du niveau de réintégration picturale et de traitement des lacunes...

En fonction de la complexité du chantier, une ou plusieurs phases peuvent nécessiter la présence de l'agent habilité.

Vous pouvez consulter le laboratoire de recherche des monuments historiques, à titre d'expert, dans le cadre du contrôle pendant les travaux, qu'un comité scientifique soit mis en place ou non.

Sauf autorisation en bonne et due forme du propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, l'agent habilité ne peut visiter le chantier qu'en présence de ce dernier et avec son accord.

En cas de difficultés d'accès au chantier, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe n° 8 et au [guide de l'action pénale en cas d'infraction au droit du patrimoine \(édition mai 2009\)](#) accessible sur [SEMAPHORE](#).

3.2.1.2. - Objet du contrôle

Le contrôle scientifique et technique en cours de travaux consiste à s'assurer que les travaux sont exécutés conformément à l'autorisation délivrée.

Si l'autorisation a été délivrée sans prescription(s), réserve(s) ou condition(s), il convient de vérifier que les travaux sont conformes au projet ayant fait l'objet de la demande.

Si l'autorisation délivrée était assortie de prescription(s), réserve(s) ou condition(s), il convient de s'assurer que ces dernières sont bien respectées.

Au sens du décret n° 2007-487 précité du 30 mars 2007, j'attire votre attention sur les définitions suivantes:

Une **prescription** se définit comme l'édiction d'une obligation de faire.

Une **réserve** se définit comme l'édiction d'une obligation de ne pas faire.

Une **condition** se définit comme le contrôle d'une modalité particulière d'exécution des travaux affectant l'autorisation.

En aucun cas, l'agent chargé du contrôle scientifique et technique ne doit émettre de nouvelle prescription, réserve ou condition en cours de chantier et encore moins se substituer au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage.

En application des articles 54 et 55 du décret 2004-490 du 3 juin 2004, des observations et instructions peuvent être émises dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive.

Si les choix d'exécution des travaux entraînent une modification substantielle du contenu des travaux autorisés, l'agent chargé du contrôle doit conseiller au maître d'ouvrage de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Si à l'occasion du contrôle, l'agent chargé du contrôle constate incidemment un danger quelconque pour les personnes ou la violation des règles particulières imposées aux chantiers en matière de sécurité, de droit du travail... il doit vous alerter sans délai et surtout, les signaler au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé), et à l'autorité compétente (maire ou préfet).

J'attire votre attention sur le fait que la responsabilité de l'État pourrait être engagée devant la juridiction administrative sur le fondement d'une faute de service si les instructions qui précèdent n'étaient pas respectées par l'agent chargé du contrôle scientifique et technique.

3.2.1.3. - Les découvertes fortuites

Vous rappellerez aux maîtres d'ouvrage que les découvertes fortuites (découvertes de dispositions techniques ou architecturales anciennes, découvertes de décors, sépultures, objets...), découvertes évoquées aux articles 45 et 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux

monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ainsi qu'aux articles L531-14 à L531-19 du code du patrimoine en matière d'archéologie, doivent être immédiatement signalées aux agents habilités afin de vous permettre d'apprécier l'importance scientifique de la découverte et d'émettre les préconisations (nécessité de prélèvements ou de sondages complémentaires, opération de fouilles...).

En cas de découvertes en cours de chantier susceptibles d'affecter substantiellement le projet notamment quant aux modalités d'exécution des travaux, vous solliciterez du maître d'ouvrage le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux portant exclusivement sur le point soulevé pendant le chantier.

3.2.2. - Immeubles inscrits

Le contrôle scientifique et technique de l'exécution des travaux sur monument historique inscrit se déroule de manière analogue à celle précédemment décrite en matière de travaux sur monument historique classé mais quelques différences notables visant à adapter la procédure doivent être précisées.

Vous êtes chargés de contrôler le respect par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de l'accord assorti ou non de prescription(s) émis par le préfet de région en application de l'article L. 621-27 du code du patrimoine.

A cette fin, vous notifierez l'identité de l'agent habilité à contrôler le chantier à l'autorité compétente pour délivrer le permis. En effet, l'identité de cet agent doit être portée à l'attention du demandeur au moment de la délivrance du permis.

En cas de constat d'une exécution non conforme à l'accord du préfet de région, plusieurs infractions sont susceptibles d'être constatées. Vous voudrez bien vous référer sur ce point à à l'annexe n° 8 et au [guide de l'action pénale en cas d'infraction au droit du patrimoine \(édition mai 2009\)](#) accessible sur [SEMAPHORE](#).

3.3. - Le contrôle de conformité à l'achèvement des travaux

3.3.1. - Immeubles et meubles classés au titre des monuments historiques

3.3.1.1. - Modalités du contrôle de conformité

Vous contrôlerez la conformité des travaux autorisés à l'autorisation donnée au titre du code du patrimoine. Aucun délai contraint n'est prévu pour la mise en œuvre de ce contrôle. Pour ce qui concerne le respect du code de l'urbanisme, ce contrôle est exercé, le cas échéant, en liaison avec l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

Pour certaines catégories de meubles classés (objets mobiliers relevant du patrimoine scientifique et technique, orgues et instruments de musique), la direction régionale des affaires culturelles peut s'appuyer en tant que de besoin sur le rapport d'un expert extérieur au service (personnalité qualifiée rapporteur dans la 5e section de la commission nationale des monuments historiques, expert pour les patrimoines spécifiques, etc...).

Si, à l'achèvement des travaux, une différence est constatée entre les travaux exécutés et l'autorisation délivrée, le maître de l'ouvrage est mis en demeure de mettre les travaux en conformité.

En cas de constat d'une exécution non conforme à l'autorisation donnée, plusieurs infractions sont susceptibles d'être constatées. Vous voudrez bien vous référer à l'annexe n°8 relative aux procédures de constats d'infraction et au guide de l'action pénale en matière d'infraction au droit de l'architecture et du patrimoine précité.

3.3.1.2. - Constat et attestation

A l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à l'autorisation délivrée est établie par la direction régionale des affaires culturelles au vu du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) remis par le maître d'ouvrage à l'État et après éventuel nouvel examen sur place par le ou les agents habilités.

3.3.1.3. - Sanctions financières en cas de défaut de conformité

3.3.1.3.1. - Versement des subventions

L'attestation de conformité délivrée par le préfet de région permet, le cas échéant, le versement du solde des subventions publiques affectées à l'opération.

Si le service constate que les travaux ne sont pas conformes au projet accepté ou aux prescriptions, réserves et conditions contenues dans l'autorisation, que ce défaut de conformité soit ou non accompagné d'une dégradation, il lui appartient de prendre l'attache de l'ensemble des collectivités publiques ayant versé une subvention ou devant verser un complément. Informées de ce défaut de conformité, elles seront ainsi en mesure de récupérer les versements effectués et/ou de refuser de procéder aux versements complémentaires (voir *CAA Lyon 27 février 2007 Société Sodiloge*).

3.3.1.3.2. - Déductions fiscales

Une copie de l'attestation de conformité délivrée par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) doit être transmise aux services fiscaux compétents, à leur demande. Le régime fiscal applicable aux monuments historiques et assimilés (immeubles « agréés » et « labellisés ») ayant été réformé récemment, une circulaire du ministre de la culture et de la communication viendra prochainement vous préciser les conséquences de l'instruction du 6 octobre 2009 relative au régime dérogatoire de déduction des charges afférentes aux immeubles historiques et assimilés (bulletin officiel des impôts 5 d-2-09 n° 87 du 14 octobre 2009).

Si le service constate que les travaux ne sont pas conformes au projet accepté ou aux prescriptions, réserves et conditions contenues dans l'autorisation, que ce défaut de conformité soit ou non accompagné d'une dégradation, les services compétents seront en mesure de refuser le bénéfice des déductions fiscales au demandeur.

3.3.2. - Immeubles inscrits

En ce qui concerne le contrôle de la conformité des travaux, contrairement au choix effectué en matière de travaux sur monument classé, le régime des immeubles inscrits suit le droit commun du permis de construire qui est passé avec la réforme de 2005 à un système déclaratif de

l'achèvement des travaux (voir les articles R. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme). Vous trouverez en annexe n°9 la fiche précisant les modalités de ce contrôle.

3.4. - Obligation de transmission d'un dossier documentaire à la charge du maître d'ouvrage

3.4.1. - Immeubles classés

En application de l'article 25 du décret du 30 mars 2007 susvisé, lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. Les restaurations d'œuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

3.4.2. - Objets mobiliers et orgues classés

En application de l'article 66 du décret du 30 mars 2007 précité, lors de l'achèvement des travaux, trois exemplaires du dossier documentaire des travaux exécutés sont remis par le maître d'ouvrage au conservateur des antiquités et des objets d'art ou au service départemental de l'architecture et du patrimoine s'il s'agit de travaux sur un orgue classé. Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

Pour les modalités de présentation des dossiers, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe n°4 qui précise les formats recommandés.

IV/ Déplacement des objets protégés

Suite à la déclaration d'intention de déplacer un objet classé ou inscrit émanant d'un propriétaire, un courrier lui est adressé dans lequel sont précisés les nom et qualité de l'agent chargé du contrôle scientifique et technique en lui indiquant qu'il sera susceptible d'assister à l'enlèvement et au retour du bien (assistance au décrochage, à l'élaboration du constat d'état, à la rédaction de la lettre de prise en charge et de décharge), voire à son convoiement aller et/ou retour.

Si des prescriptions sont émises par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) pour un objet classé ou par le préfet de département pour un objet inscrit, elles doivent figurer dans ce même courrier notifié au propriétaire. Vous voudrez bien vous référer aux recommandations d'ordre technique contenues dans la circulaire n° 2005/006 du 5 avril 2005 relative au prêt d'objets classés au titre des monuments historiques ou propriété de l'État (affectés à la DAPA) pour des expositions temporaires et aux et au chapitre consacré au déplacement des

objets mobiliers dans la circulaire n°2007-08 du 4 mai 2007 d'application du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.

L'agent chargé du contrôle scientifique et technique doit s'assurer que le déplacement se déroule dans des conditions assurant la bonne conservation des biens protégés.

Dans ce cadre, il convient de contrôler que les prescriptions éventuellement émises par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) à la suite du dépôt de la déclaration, en application de l'article 86 du décret précité du 30 mars 2007, sont respectées (travaux conservatoires préalables au transport de l'objet, conditions particulières de son transport et de sa présentation).

Si le déplacement n'a pas été déclaré, est effectué dans de mauvaises conditions de conservation ou si les prescriptions ne sont pas respectées et que l'agent chargé du contrôle, le conservateur des antiquités et objets d'art ou tout autre agent du service des monuments historiques constate à n'importe quel moment que le bien a subi une dégradation, il doit :

- soit, s'il est dûment commissionné ou assermenté, dresser procès-verbal d'infraction à l'article 322-3-1 du code pénal,
- soit dénoncer cette infraction au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que pourraient rencontrer les services à l'occasion de la mise en œuvre du contrôle scientifique et technique des travaux exécutés sur les monuments historiques.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication*.

Fait à Paris, le	- 1 DEC. 2009
------------------	---------------

Pour le ministre de la culture et de la communication,

et par délégation,

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,


Michel CLÉMENT

Table des matières

Introduction.....	1
I/ La mission générale et permanente de contrôle de l'état de conservation du patrimoine protégé.....	3
1.1. - Les conditions générales de la vérification de l'état sanitaire des immeubles	3
1.2. - Les conditions propres à la vérification de l'état sanitaire des immeubles.....	4
1.2.1. - Établir l'état sanitaire : une méthode commune d'examen intégrée dans l'application AGREGEE.....	4
1.2.2. - Identifier et prévenir les risques: l'état sanitaire d'un monument historique permet de faire les préconisations adéquates d'intervention.....	4
1.2.3. - Réaliser les synthèses territoriales et la comparaison dans le temps.....	5
1.2.4. - Mettre à jour les données existantes et la protection juridique des monuments historiques.....	5
1.3. - Les conditions de la vérification de l'état sanitaire des objets mobiliers.....	5
1.3.1. - Le bordereau de récolement.....	5
1.3.2. - Le patrimoine instrumental.....	6
II/ L'élaboration, le recensement, la diffusion et l'archivage de la documentation relative aux travaux sur monuments historiques.....	6
2.1. - Recommandations générales.....	6
2.1.1. - La terminologie des interventions sur les monuments historiques.....	6
2.1.2. - La documentation des interventions sur les monuments historiques.....	6
2.2. - Le recueil des ressources documentaires existantes et leur mise à disposition.....	6
2.3. - Les conditions de diffusion des documents produits.....	7
III/ Le rôle des services de l'État en cas d'intervention sur les biens classés et inscrits.....	7
3.1. - Le rôle des services de l'État durant la phase précédant la délivrance d'une autorisation de travaux sur monument historique classé ou d'un accord pour des travaux sur monuments inscrits.....	7
3.1.1. - La nécessité d'une instruction collégiale des programmes d'études et des projets au sein des services de l'État.....	7
3.1.2. - Favoriser le dialogue en amont avec la maîtrise d'ouvrage dans l'intérêt du monument historique et de son usager.....	8
3.1.2.1. - La phase de préparation du diagnostic : la transmission d'informations au maître d'ouvrage.....	8
3.1.2.1.1. - Le rassemblement des données existantes sur le monument historique.....	9
Informations sur les protections et servitudes patrimoniales.....	9
Contraintes liées au monument historique.....	9
Mettre à disposition l'état de la documentation – faire connaître les personnes ressources.....	9
Rappeler au maître d'ouvrage son obligation de prendre en compte l'amélioration des conditions de sécurité, de sûreté et d'accessibilité de l'édifice.....	10
Préciser la sensibilité du terrain et/ou du monument sur le plan archéologique.....	10
3.1.2.1.2. - Aider à l'expression des besoins pour concevoir le contenu des études ou investigations scientifiques et techniques.....	11
L'intervention du laboratoire de recherche des monuments historiques.....	11
3.1.2.1.3. - Indiquer les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre de ces travaux, définies au regard des particularités de l'opération (immeubles classés).....	12
3.1.2.1.4. - La transmission au maître d'ouvrage des informations recueillies	12
3.1.2.2. - Du diagnostic à l'avant-projet définitif (APD): l'émission de recommandations par l'administration.....	12
3.2. - Le contrôle scientifique et technique de l'exécution des travaux.....	13
3.2.1. - Immeubles et meubles classés au titre des monuments historiques.....	13
3.2.1.1. - Modalités du contrôle	13
3.2.1.2. - Objet du contrôle.....	15
3.2.1.3. - Les découvertes fortuites.....	15
3.2.2. - Immeubles inscrits.....	16
3.3. - Le contrôle de conformité à l'achèvement des travaux.....	16
3.3.1. - Immeubles et meubles classés au titre des monuments historiques.....	16
3.3.1.1. - Modalités du contrôle de conformité	16
3.3.1.2. - Constat et attestation.....	17
3.3.1.3. - Sanctions financières en cas de défaut de conformité.....	17
3.3.1.3.1. - Versement des subventions.....	17
3.3.1.3.2. - Déductions fiscales.....	17
3.3.2. - Immeubles inscrits.....	17
3.4. - Obligation de transmission d'un dossier documentaire à la charge du maître d'ouvrage.....	18
3.4.1. - Immeubles classés.....	18
3.4.2. - Objets mobiliers et orgues classés.....	18
IV/ Déplacement des objets protégés.....	18

Liste des annexes

Annexe n° 1 : GLOSSAIRE listant les termes les plus usités dans les documents.

Annexe n° 2 : Le bordereau de récolement - point sur la méthodologie du constat d'état - Modèle de bordereau de récolement

Annexe n° 3 : Le recueil des ressources documentaires existantes et leur mise à disposition

Annexe n° 4 : Les modalités d'archivage des documents produits lors d'intervention sur les monuments historiques

Annexe n° 5 : Le rôle de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine (spécialité MH) en matière de contrôle scientifique et technique »

Annexe n° 6 : [Le Laboratoire de recherche des monuments historiques](#)

Annexe n° 7 : Le dossier de saisine de la commission nationale des monuments historiques, 2e section, travaux sur immeubles

Annexe n° 8 : Contrôle scientifique et technique et contrôle de conformité des travaux sur monument historique classé ou inscrit/ Gestion des incidents

GLOSSAIRE du code du patrimoine, livre VI Monuments historiques
Version du 1er décembre 2009

Glossaire commun aux circulaires relatives au contrôle scientifique et technique, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'oeuvre.

Ce glossaire est inséré dans le vademecum du maître d'ouvrage:

Ce glossaire sera enrichi et mis à jour périodiquement.

Le glossaire est rédigé en 2 chapitres par liste alphabétique avec des renvois de mot en mot.

Le premier chapitre concerne les termes relatifs aux principes d'intervention sur le patrimoine et le second chapitre les termes relatifs et/ou intégrés dans le code du patrimoine et la réglementation.

AVANT-PROPOS

par François Goven, inspecteur général de l'architecture et du patrimoine

L'élaboration d'un vocabulaire spécifique a de tout temps accompagné la structuration et l'évolution d'une discipline; nécessité technique autant que marqueur d'identification professionnelle, la terminologie employée dans le champ de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel n'a pas échappé à cette règle.

L'usage des mots, on le sait, n'est jamais neutre, et derrière la recherche de l'objectivité se profile toujours un projet, celui de la mise en œuvre d'une doctrine, même plus ou moins explicitement formulée. On connaît le rôle pionnier de la France en la matière et l'influence considérable sur les pratiques de la restauration qu'a pu générer la publication au XIXe siècle du dictionnaire raisonné de l'architecture d'Eugène Viollet-le-Duc.

Si la question se pose aujourd'hui en des termes bien différents, la nécessité d'adopter une terminologie générale commune aux différents métiers de la conservation du patrimoine s'impose plus que jamais.

Sur le plan international.

En premier lieu, il s'agit là d'une recommandation exprimée de façon progressive mais systématique par toutes les chartes et conventions internationales. Si la « conférence d'Athènes sur la conservation artistique et historique des monuments » (1931), voire la charte de Venise (1964), insistent surtout sur les notions de conservation et de restauration, les textes plus récents mettent l'accent sur le rôle primordial de la terminologie (Charte de Burra, ICOMOS Australie 1979 ou documents de Nara sur l'authenticité, Japon 1994). A l'évidence, ces recommandations, initiées et rédigées par les grandes organisations internationales (ICOM, ICOMOS, Conseil de l'Europe...) s'imposent à tous et notamment à la France qui, il faut bien le reconnaître, a souvent eu tendance à en concevoir l'application avec une certaine souplesse (alors même que les Français ont eu un rôle déterminant dans l'élaboration de ces textes fondateurs).

Par ailleurs, si en 1931 à Athènes, le Français était la langue officielle de la conférence, la situation a aujourd'hui bien changé ; l'anglais est devenu de façon presque exclusive la langue des relations internationales et qu'il s'agisse des partenariats scientifiques et techniques (recherche, colloques, projets...) ou commerciaux (contrats, marchés...), la nécessité d'une traduction précise s'impose avec toutes les difficultés que cela induit, la transposition littérale pouvant véhiculer de nombreux malentendus, voire de graves contresens. C'est là le travail actuellement engagé, dans le cadre du Comité européen de normalisation (CEN) par le comité technique 346 « conservation des biens culturels », avec pour objectif la production d'une norme européenne de définition en 3 langues d'une cinquantaine de termes les plus couramment utilisés dans les domaines de la conservation/ restauration (objets mobiliers et immeubles). Il convient donc aujourd'hui de profiter des résultats de ce travail pour mettre en cohérence notre propre terminologie.

Sur le plan national.

Si la finalité première de l'élaboration d'un vocabulaire est la constitution d'une base de dialogue partagé, à la fois entre acteurs d'un même groupe professionnel mais aussi entre divers groupes professionnels et sociaux, faut-il encore que le même terme ait le même sens pour tous. Les faux amis existent, y compris au sein d'une seule et même langue et les malentendus sont plus fréquents qu'on ne le croit. Certains termes seront utilisés avec une acception très différente selon leur contexte (vocabulaire technique, réglementaire, langage courant...), dans des proportions parfois bien éloignées de la simple nuance (on sait tous ce que « rénovation » signifie parfois).

D'autre part, l'élargissement des partenariats résultant des récentes réformes de la réglementation en matière d'intervention sur les monuments historiques oblige à rendre plus transparent, et au profit du plus grand nombre, un vocabulaire parfois perçu comme confidentiel, voire discriminant, apanage d'un milieu restreint de spécialistes. L'évolution substantielle des pratiques de la maîtrise d'ouvrage comme des maîtrises d'œuvre impose cet exercice, d'autant plus délicat qu'il touche des domaines aussi variés que les champs culturels, techniques, juridiques, etc...

On l'aura compris, l'exercice est ambitieux mais il est aussi indispensable ; il doit être pragmatique et tenir compte des réalités et de certains usages courants fortement établis. Mais son efficacité sera d'autant plus grande qu'il sera capable de démontrer à des partenaires extérieurs, l'existence d'une vraie communauté professionnelle, diverse par ses champs de compétence mais soudée autour d'un objectif commun clair. C'est aussi cela le rôle d'une langue.

I Termes relatifs aux principes d'intervention sur le patrimoine

Certaines définitions ont été spécifiquement élaborées pour ce glossaire. D'autres sont issues de travaux de terminologie français, européens ou internationaux récents ou en cours d'élaboration.

Sources (indiquées avec l'année de référence) :

- Organisations internationales
 - Conseil international des monuments et des sites: www.icomos.org
 - Accès directs aux chartes de l'ICOMOS :<http://www.international.icomos.org/chartes.htm>
 - International council of museums-committee for conservation: www.icom-cc.org
- Travaux de normalisation:
 - Terminologie des termes généraux de la conservation-restauration des biens culturels en cours au sein du groupe de travail n°1 du comité européen de normalisation de la conservation des biens culturels (commission de normalisation [AFNOR-CNCBC](http://www.afnor.org) "[conservation des biens culturels](http://www.afnor.org)" – comité technique CEN/TC 346).
Travaux débutés en 2004. La norme des termes généraux a été soumise à enquête probatoire (PREN 15898 – WI 00346002) en 2009 au sein des 27 pays de l'EEE (référence mentionnée ici sous *AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire*). La parution de la norme est prévue pour 2010. www.afnor.org
 - Normes françaises (AFNOR), européennes (CEN) ou internationales (ISO) existantes dans d'autres domaines et utilisables
 - CMA, 2007: travaux de terminologie menés entre 2002 et 2007 au sein de la commission patrimoine du conseil des métiers d'art du MCC (propositions de définitions, rassemblement des documents internationaux, chartes, site) voir lexique pp.31-38 dans le document: http://www.culture.gouv.fr/culture/marche-public/dic/fiche_info_CMP_avril2009.pdf

Altération :

CMA, 2007: Processus ou son résultat, caractérisé par la modification d'un bien, d'un matériau... sous l'influence programmée ou accidentelle de facteurs constitutifs, environnementaux, humains, consécutifs et/ou simultanés.

Commentaire: En français, l'usage courant du terme comporte implicitement une connotation péjorative, ce qui n'est pas forcément le cas dans les autres langues.

Authenticité :

CMA, 2007 : Historiquement, le mot français authentique s'applique d'abord aux personnes dont l'autorité est reconnue et légitime, puis aux choses véridiques, indiscutables. Un bien culturel est jugé authentique quand son histoire, matérielle et culturelle, établit rigoureusement qu'il est bien ce que l'on prétend qu'il est.

ICOMOS : déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002: « Comme l'authenticité dépend de la nature du patrimoine culturel et de son contexte culturel, les jugements d'authenticité peuvent être liés à la valeur d'un large éventail de sources d'informations. Ces dernières peuvent se présenter sous divers aspects, tels que : forme et conception, matériaux et substance, usage et fonction, traditions et techniques, situation et emplacement, esprit et impression, et d'autres aspects extérieurs. L'utilisation de ces sources permet d'établir les dimensions spécifiques, artistiques, historiques, sociales et scientifiques du patrimoine culturel étudié ».

Critique d'authenticité :

Analyse d'une oeuvre ou d'un bâtiment, fondée sur une observation visuelle attentive à l'échelle macroscopique (à l'oeil nu) ou microscopique (à l'aide d'une loupe, loupe binoculaire, microscope) et qui a pour objectif de déterminer quelles en sont les parties originales et les parties restaurées à différentes époques. Cette observation peut-être affinée grâce à différentes méthodes d'analyse non intrusive disponibles dans de nombreux laboratoires publics ou privés. Cette analyse s'appuie également sur une bonne connaissance de l'historique de l'oeuvre ou du bâtiment et des interventions qu'il a subies dans le passé. Ce terme est fréquemment usité dans le domaine du vitrail où il constitue la base de toute étude, mais il peut être appliqué, avec la même acception, à d'autres types d'oeuvres complexes (ensembles sculptés, peintures murales, etc.).

Cahier des charges :

Ensemble des clauses imposées à la réalisation d'un marché. Ces clauses peuvent avoir trait à la durée, au lieu, ou à toute autre forme de modalités d'exécution. Le cahier des charges doit définir avec précision les objectifs de l'opération, en relation avec le projet scientifique et culturel. La définition de produits et de moyens doit en être exclue au bénéfice d'une définition d'objectifs et de résultats attendus.

Conservation :

Conférence de Nara, 1994: « Ensemble d'opérations visant à comprendre une oeuvre, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, éventuellement, sa restauration et sa mise en valeur. »

Charte de Cracovie, 2000: « La conservation est l'ensemble des comportements d'une communauté qui contribuent à faire perdurer le patrimoine et ses monuments. La conservation est obtenue en se référant à la signification de l'entité, avec les valeurs qui lui sont associées. »

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002: « On entend par conservation tous les processus d'entretien d'un lieu dans le but d'en conserver l'importance culturelle. Cela peut comprendre, selon les circonstances, les processus de maintien ou de réintroduction d'un usage, les processus de maintien de souvenirs et de significations, les processus de maintenance, de préservation, de restauration, de reconstruction, d'adaptation et d'interprétation et implique le plus souvent une association de plusieurs de ces processus. »

Conservation-restauration :

Icom-CC New-Delhi, 2008: « L'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel matériel, tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures. La conservation-restauration comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration. Toutes ces mesures et actions doivent respecter la signification et les propriétés physiques des biens culturels. »

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: ensemble des mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures.

Conservation préventive :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: ensemble des mesures et actions indirectes visant à éviter ou à limiter une détérioration ou une perte future. Elles sont entreprises dans le contexte

réel ou dans le milieu habituel d'un objet ou d'un élément du patrimoine culturel ou d'un groupe d'objets ou de biens, quels qu'en soient l'ancienneté et l'état.

Conservation curative :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: ensemble des actions directement entreprises sur un objet ou un élément du patrimoine culturel ou sur un groupe d'objets dans le but d'arrêter un processus actif d'altération ou de renforcer leur structure.

Constat d'état :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: recueil daté et dont l'auteur est identifié, de données relatives à l'état de conservation d'un objet, d'un élément du patrimoine culturel ou d'une collection, pouvant résulter d'une évaluation d'état sanitaire et servant de base à la prise de décision.

Diagnostic :

AFNOR-CNCBC-GE1, 2007: « Détermination des causes probables de l'état observé, à l'aide d'une démarche logique de tri, de hiérarchisation des informations, mettant en rapport l'état constaté (constat d'état) avec l'ensemble des connaissances théoriques et/ou issues de l'expérience. Phase essentielle d'interprétation, le diagnostic est daté et son auteur identifié. Cette étape est indispensable à une prise de décision sur l'opportunité d'une intervention et, le cas échéant, à l'établissement de propositions de traitement. »

Entretien :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: « mise en oeuvre périodique d'actions visant à réduire le besoin de recourir à une intervention curative ».

Evaluation d'état sanitaire :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: enquête effectuée dans le but d'enregistrer et d'établir l'état d'un objet, d'un élément du patrimoine culturel ou d'une collection.

Evaluation de l'état de conservation d'un ensemble de biens mobiliers :

AFNOR/GE1/2007: Démarche d'analyse consistant à apprécier l'état de conservation de biens culturels appartenant à un ensemble constitué, fonds ou collection, en fonction de critères et de barèmes quantitatifs et /ou qualitatifs établis au préalable. Les données servant à l'évaluation sont choisies en fonction de la finalité de celle-ci. Ces données sont issues de constats d'état individuels, effectués sur l'ensemble ou sur un échantillon représentatif.

Pronostic :

AFNOR/GE1/2007: Hypothèse argumentée sur l'évolution future de l'état de conservation d'un objet ou d'un élément du patrimoine culturel en fonction de son état actuel, du diagnostic réalisé et de la dynamique d'altération observée. Le pronostic identifie les facteurs de risques en fonction du contexte.

Reconstruction :

(pour un immeuble)Construction d'un édifice en totalité ou en partie, analogue et de même usage, après que le bâtiment ou l'usage d'origine a été détruit ou fortement endommagé (CMA, 2006).

Reconstruction comme synonyme de reconstitution :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: « rétablissement d'un objet ou d'un élément en utilisant des matériaux anciens ou neufs dans le but de lui faire retrouver sa forme d'origine supposée sur la base de preuves documentaires ou matérielles ».

Réfection à l'identique :

Opération consistant à reproduire dans un matériau neuf, de même nature que le matériau d'origine, tout ou partie d'une oeuvre ou d'un bâtiment, trop dégradé pour pouvoir être conservé en place. La réfection dite « à l'identique » reprend la forme exacte de l'oeuvre, de la partie d'oeuvre ou de bâtiment remplacée, ce qui suppose que celle-ci soit suffisamment lisible pour pouvoir être reproduite. Dans le cas contraire, il s'agit d'une restitution (voir ce mot).

Réhabilitation :

Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité selon les normes en vigueur en matière de confort et de sécurité.

Commentaire: La réhabilitation peut comporter un changement de destination d'un ouvrage. La dimension patrimoniale n'est pas le critère déterminant. Le respect de la forme est pris en compte mais pas forcément la substance.

Rénovation :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire : « réhabilitation sans respect de l'intérêt patrimonial ».

Opération tendant à remettre dans un état neuf, supposé analogue à celui d'origine, un bâtiment.

Commentaire: La rénovation tolère une perte de la substance historique, et, en ce sens, ce terme s'oppose au terme restauration. L'usage contemporain est privilégié par rapport à la valeur historique d'ancienneté et d'usage.

Réparation :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire : « intervention limitée sur un objet ou un élément du patrimoine culturel afin de lui restituer sa fonctionnalité ».

Restauration :

Charte de Venise, 1964, charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964, www.icomos.org

« La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument ».

Cesare Brandi, *Théorie de la restauration*, 1977, Ecole nationale du patrimoine-Editions du Patrimoine, 2001, pp. 30-32 :

« La restauration constitue le moment méthodologique de la reconnaissance de l'oeuvre d'art, dans sa consistance physique et sa double polarité esthétique et historique, en vue de sa transmission aux générations futures (...). La restauration doit viser à rétablir l'unité potentielle de l'oeuvre d'art, à condition que cela soit possible sans commettre un faux artistique, ou un faux historique, et sans effacer aucune trace du passage de cette oeuvre d'art dans le temps ».

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: « ensemble des actions directement entreprises sur un objet ou un élément du patrimoine culturel, singulier en état stable, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et l'usage. Ces actions se fondent sur le respect du matériau original ».

Restitution :

Opération consistant à remplacer un élément manquant dans un ensemble, à partir d'une projection mentale basée sur des critères de plus grande probabilité par rapprochement avec des éléments conservés ou en comparaison avec des oeuvres appartenant à un même ensemble.

Importance culturelle :

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002: « on entend par importance culturelle les valeurs esthétiques, scientifiques ou sociales pour les générations passées, présentes et futures. L'importance culturelle est incarnée par le lieu, le site ou le monument lui-même, sa texture, son décor, ses associations d'usage, significations, mémoires, lieux et objets associés ».

Valeurs :

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002: « on entend par valeurs les croyances qui ont de l'importance aux yeux d'un groupe culturel ou d'un individu. Elles incluent souvent des croyances spirituelles, politiques, religieuses et morales, sans toutefois se limiter à celles-ci. Les valeurs attachées à un lieu peuvent varier en fonction des individus ou des groupes et elles sont perpétuellement renégociées ».

II Termes relatifs aux interventions et/ou intégrés dans le code du patrimoine et la réglementation

Pour les termes en usage dans la réglementation des monuments historiques (code du patrimoine, décrets et circulaires), les définitions sont constituées de citations ou de renvois si celles-ci sont suffisamment explicites. D'autres définitions sont constituées de renvois vers la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique, etc...

Législation et réglementation de référence

- [Code du patrimoine](#), livre VI, Monuments historiques
- [Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés](#)
- [Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architecture, urbain et paysager](#)
- [Décret n°2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques](#)
- [Circulaire n°2007-008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n°2007-487 du 30 mars 2007](#)
- [Circulaire n°2007-13 du 1er octobre 2007 relative aux autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques](#)
- [Décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques](#)
- [Décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques](#)
- [Décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#)
- [Décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques](#)
- [Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits](#)
- [Circulaire n°2009-23 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques](#)
- [Circulaire n°2009-24 du 1er décembre relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#)
-

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Voir la circulaire n°2009-23 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques

Accord sur les travaux :

Il s'agit de l'accord qui doit être donné par l'autorité de l'Etat compétente en matière de monuments historiques (préfet de région ou ministre de la culture et de la communication en cas d'évocation) lorsque l'instruction de la demande d'autorisation de travaux et la décision sur cette demande relèvent d'une autre autorité (cas général pour les immeubles inscrits: art L 621-27 alinéa 2 du CP).

Autorisation de travaux :

L'autorisation de travaux sur monument historique concerne les immeubles, les objets mobiliers et les orgues classés (art L 621-9 et art L 622-7 du CP). Elle concerne également les immeubles adossés aux immeubles classés lorsque les travaux envisagés ne sont pas soumis à un permis de construire ou un permis de démolir mais sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé (art L 621- 30 alinéa 2 du CP). L'instruction de la demande d'autorisation est faite par l'autorité de l'Etat compétente en matière de monuments historiques (préfet de région ou ministre de la culture et de la communication en cas d'évocation) et celle-ci prend la décision sur la demande.

Avant-projet sommaire :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Avant-projet définitif :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Attestation de conformité (code du patrimoine) :

Lorsque les travaux autorisés sur les immeubles et les objets mobiliers classés ont été réalisés, la conformité de l'exécution à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (art 25 et 66 du [décret n° 2007- 487 du 30 mars 2007](#). Pas de délai prévu). Elle donne lieu le cas échéant à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Comité scientifique, comité de suivi :

Sur proposition de la direction régionale des affaires culturelles ou à l'initiative du maître d'ouvrage, réunion de personnalités qualifiées (universitaires, conservateurs, restaurateurs, laboratoires de recherche...) et de représentants des services chargés des monuments historiques (ou de l'archéologie, inspection générale de l'architecture et du patrimoine, laboratoires de recherche...) sollicités pour leur compétence afin de donner un avis sur un projet complexe d'intervention et participer au suivi du chantier et à sa validation. L'importance d'un monument historique pour le patrimoine français peut aussi justifier la création d'un tel comité.

Les avis du comité scientifique ne se substituent pas aux autorisations ou accords donnés par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Les modalités d'organisation (prise en charge des frais de déplacement) et de fonctionnement des comités sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Dans certains cas particuliers, la direction régionale des affaires culturelles pourra être amenée à prendre les frais en charge pour des monuments historiques ne lui appartenant pas.

Conditions :

Voir infra prescriptions, réserves et conditions

Constat d'état : *Voir première partie du glossaire*

Déclaration préalable aux travaux (immeubles) (code du patrimoine) :

La déclaration de travaux concerne les immeubles inscrits lorsque les travaux envisagés ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme (hors travaux d'entretien et de réparations ordinaires). L'autorité compétente en matière de monuments historiques ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement. (art L 621-27 alinéa 3 du CP)

Déclaration préalable (pour les objets mobiliers et les orgues) :

La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un objet mobilier inscrit est adressée deux mois à l'avance au conservateur des antiquités et objets d'art du département qui en avise le préfet de région. La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un orgue inscrit est adressée deux mois à l'avance au service départemental de l'architecture et du patrimoine qui en avise le préfet de région (art. 81 du [décret 2007-487 du 30 mars 2007](#)).

Pour les travaux sur objets inscrits, le conservateur des antiquités et objets d'art ne peut émettre que des observations ou des recommandations. Si l'administration estime que l'intégrité d'un objet inscrit est menacée, seul l'engagement d'une procédure de classement peut permettre d'arrêter les travaux envisagés. Cette procédure doit cependant rester exceptionnelle afin de conserver tout son sens aux deux niveaux de protection du patrimoine national (*circulaire 2007-008 du 4 mai 2007*).

Déclaration attestant l'achèvement ou la conformité des travaux et contestation de cette conformité (code de l'urbanisme) :

Lorsque les travaux sur monuments historiques sont soumis à un permis de construire ou d'aménager, ce qui est le cas général pour les immeubles inscrits, le bénéficiaire ou l'architecte déclare au maire par une attestation l'achèvement ou la conformité des travaux (art R 462-1 CU). A compter de la date de réception en mairie de cette déclaration, l'autorité compétente dispose d'un délai de cinq mois pour contester la conformité si le récolement est obligatoire (art R 462-6 du CU). Le récolement est obligatoire pour les travaux réalisés sur les immeubles inscrits et il est alors effectué par les représentants de l'autorité compétente en liaison avec les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (art R 462-7 du CU).

Descriptif détaillé des interventions (pour un objet mobilier) :

La demande d'autorisation de travaux pour un objet classé et la déclaration préalable pour un objet inscrit sont accompagnés d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux (art. 63 et art. 81 du [décret 2007-487 du 30 mars 2007](#))

Découvertes fortuites :

Voir § 3.2.1.3. de la circulaire 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Diagnostic (pour les immeubles) :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Diagnostic (pour les objets mobiliers) :

Voir première partie du glossaire

Dossier de Consultation des Entreprises :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé :

Ce dossier comprend :

1° Le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus.

2° Les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci. (art. 20 du [décret 2007-487](#))

Voir [Arrêté du 29 novembre 2007 relatif aux modèles de demandes d'autorisations de travaux sur les monuments historiques et à l'enregistrement des demandes d'autorisations de travaux et des déclarations préalables.](#)

Dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE):

Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. Les restaurations d'oeuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'oeuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.(art. 25 du [décret 2007-487](#))

Dossier documentaire des travaux exécutés (pour les objets mobiliers et les orgues) :

Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des intervenants mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'oeuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.(art. 66 du [décret 2007-487](#)). Ce dossier peut être appelé rapport d'intervention.

Entretien :

Voir travaux d'entretien

Etude préalable (pour les objets mobiliers et les orgues) :

Ensemble des études, historiques, techniques, scientifiques et de faisabilité, qui permettent d'établir l'intérêt d'un projet de conservation-restauration et/ou de conservation préventive, d'en fixer les objectifs et les orientations. L'étude préalable comporte obligatoirement un constat d'état, un diagnostic, une définition des objectifs, et des préconisations (CMA 2007).

Etat sanitaire :

Voir § 1 de la circulaire 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Etude d'évaluation :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Maîtrise d'ouvrage : (définition générale inspirée de l' article 2 de la [Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.](#))

Le maître de l'ouvrage est la personne physique ou morale pour laquelle l'ouvrage est construit ou qui fait l'objet de travaux. Il est le responsable principal de l'ouvrage. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'oeuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Maîtrise d'oeuvre : (définition générale inspirée de l' article 7 de la [Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.](#))

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Modifications (travaux de) :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Nettoyage :

Opération visant à éliminer de la surface d'une oeuvre, d'un bâtiment, les dépôts de matériaux exogènes qui en perturbent la lisibilité ou la bonne conservation. Ces dépôts ne doivent pas être confondus avec les modifications de la dite surface induites par l'exposition à l'environnement et au vieillissement naturel. Cette opération ne doit pas altérer la surface originelle de l'oeuvre ou du bâtiment.

Opération :

(définition générale inspirée de l'article 27 du [Code des marchés publics, article 27:](#))

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en oeuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique .

Pathologies :

Ensemble d'altérations d'origine naturelle ou anthropique qui affectent l'aspect, la durabilité ou la fonctionnalité d'une oeuvre ou d'un bâtiment tant dans sa structure que dans ses matériaux.

Péril :

Voir l'article [L 511-1](#) (bâtiments menaçant ruine) et suivants du code de la construction et de l'habitation

Prescriptions, réserves ou conditions :

La décision d'autorisation de travaux sur un immeuble classé peut être assortie de prescriptions, réserves ou conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique (art. 21 alinéa 3 du [décret n° 2007- 487 du 30 mars 2007](#)).

prescription: édicition d'une obligation de faire

réserve: édicition d'une obligation de ne pas faire

condition: modalité particulière d'exécution des travaux affectant l'autorisation

voir § 3.2 de la circulaire 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Programme :

Les très nombreuses acceptions du mot renvoient toutes à la notion de prévision. Deux surtout concernent le domaine MH :

Programme budgétaire :

La LOLF a introduit la notion de « programme » et de « budget opérationnel de programme ». Il s'agit du regroupement de crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble d'actions relevant d'un même ministère et auxquelles sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Le programme des actions sur le patrimoine protégé regroupe les opérations prévues à court et moyen terme dont la faisabilité a été établie. Il suppose une bonne prévision des moyens budgétaires ultérieurement disponibles, le recensement exhaustif des études réalisées et des demandes exprimées, ainsi que la définition préalable et explicite de critères de choix (exemples: valeurs relatives des biens protégés, risque d'aggravation de l'état sanitaire, insertion d'une ou de plusieurs opérations dans un projet global de développement, dans un projet spécifique de reconversion-réutilisation, dans un projet de recherche à caractère scientifique, etc.). Il s'ordonne en fonction de la priorité relative accordée à chacune des opérations qui le composent en un tout cohérent. Sa validité et sa pertinence s'apprécient dans la durée en fonction des résultats qu'il a permis d'obtenir.

Programme architectural :

Document écrit relevant du maître de l'ouvrage, établi sous sa responsabilité après concertation avec les utilisateurs du bien. Il lui permet de formaliser ses objectifs fondamentaux, ses besoins et ses exigences, les contraintes susceptibles d'influer sur la forme et le contenu de l'opération future, ainsi que le schéma administratif et les conditions financières de sa réalisation. Il s'accompagne des données de tous ordres disponibles sur l'état du bien protégé et, le cas échéant, sur son environnement. Le programme architectural est destiné à devenir le document contractuel par lequel le maître de l'ouvrage définira le contenu de la mission future de maîtrise d'oeuvre.

Projet technique (pour un orgue) :

La demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé et la déclaration préalable pour un orgue inscrit sont accompagnées d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et le projet technique, qui comporte les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue.(art. 63 et art. 81 du [décret 2007-487 du 30 mars 2007](#)).

Purge conservatoire :

Dépose d'éléments menaçant ruine avant que leur chute ne provoque des accidents sur les personnes ou des dégâts annexes sur les biens ou encore la perte des éléments eux-même. Une purge n'est pas une démolition. L'objectif est de préserver les parties prélevées comme les parties subsistantes dans le but d'une restauration prochaine. La dépose doit être aussi soigneuse que possible avec repérage et délimitation des zones concernées, constat photographique avant et après les opérations.

Une opération de purge relevant de l'urgence peut se faire sans formalités administratives mais l'intervention sur la voie publique nécessite d'alerter l'autorité responsable de la sécurité publique ou de s'assurer de l'assistance des pompiers avec mise en place d'un périmètre de sécurité. Après un sinistre important (foudre, incendie, effondrement), les précautions doivent être renforcées dans la mesure où des déséquilibres de structures peuvent apparaître.

Rapport d'intervention (pour les objets) :

Voir dossier documentaire des travaux exécutés

Réception des travaux :

La réception des travaux intervient lorsque le maître d'oeuvre livre les travaux qu'il a réalisés au maître d'ouvrage et que celui-ci les accepte. Un procès-verbal de réception est établi avec ou sans réserves. S'il est établi sans réserve, le maître d'ouvrage verse au maître d'oeuvre le solde du montant de sa commande.

Récolement (définition pour les objets mobiliers):

Voir annexe n° 2 de la circulaire 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits.

Bordereau de récolement :

Document de synthèse signé des parties (conservateur rédigeant le bordereau, propriétaire et affectataire ou leurs représentants certifiant la présence et l'état du bien protégé. Ce bordereau est diffusé aux parties, à la DRAC et archivé à la médiathèque de l'architecture et du patrimoine. Un traitement automatisé existe dans des bases de données locales et est prévu dans le programme national AGREGEE.

Récolement des travaux (code de l'urbanisme):

Contrôler la conformité des travaux réalisés à l'autorisation délivrée.

Réparation: (pour un objet mobilier ou un orgue) :

Ensemble d'opérations directement entreprises sur un objet afin de lui restituer sa fonctionnalité. Ce terme n'est généralement pas appliqué aux biens culturels, et se limite alors au cadre des travaux d'entretien ou de maintenance (CMA, 2007).

Réparations ordinaires :

Voir travaux d'entretien annexe n°1 de la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits

Réserves :

Voir supra prescriptions réserves et conditions

Schéma directeur :

Document de planification concernant des ensembles architecturaux et/ou paysagers complexes, permettant d'avoir une vue globale de l'état des lieux, de la connaissance et des besoins. Il permet une prévision spatiale et fonctionnelle des actions de conservation, de restauration et d'aménagement. En matière de monuments historiques, il va de pair ou se confond, suivant les cas, avec le projet culturel qui définit des options de contenu. Par nature, son élaboration requiert une approche pluridisciplinaire. Après sa validation par les parties prenantes, il permet l'élaboration et la mise en oeuvre de projets partiels mais coordonnés.

Travaux d'entretien :

La locution « *travaux d'entretien et de réparations ordinaires* » est utilisée dans le code de l'urbanisme et la locution « *travaux et réparations d'entretien* », pour les immeubles classés, dans le code du patrimoine. Cette distinction de vocabulaire n'entraîne cependant **aucune différence** entre les travaux concernés.

Pour les constructions existantes, il s'agit des travaux destinés :

- à maintenir les immeubles bâtis en bon état, à en permettre un usage normal ou à en prévenir toute dégradation notamment par le traitement préventif de leur matériau selon sa nature,
- à remettre en état à l'identique une partie de ces immeubles bâtis, c'est à dire sans en modifier la matière, l'aspect, la consistance (forme, dessin et couleur) et l'agencement.

Pour les parcs et jardins, il s'agit des travaux qui ne sont pas de nature à modifier leur consistance, leur agencement et leur composition générale.

La maintenance est une opération d'entretien portant sur des appareils ou installations techniques.

L'ensemble de ces types de travaux sont dispensés des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code du patrimoine.

(cf annexe N°1 de la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits)

Travaux (pour les objets mobiliers) :

Le terme « travaux » employé dans le code du patrimoine et dans le décret 2007-487 n'implique pas que les interventions effectuées sur les objets mobiliers sont des « opérations de travaux » au sens du code des marchés publics. Dans la très grande majorité des cas, les marchés publics relatifs à la conservation et la restauration des biens culturels mobiliers sont qualifiés de marchés de service parce que la part d'apport et d'incorporation de matériaux est accessoire par rapport à la part de prestations intellectuelles et de main d'œuvre.

Annexe n° 2

Le bordereau de récolement - point sur la méthodologie du constat d'état

Le mot « récolement » vient du latin *recolere* qui signifie se rappeler, passer en revue. Dans l'état actuel du code du patrimoine, les CAOAs procèdent, au moins tous les cinq ans, à des récolements périodiques des objets classés et inscrits.

Le récolement est effectué sur place pour permettre de reconnaître les conditions de conservation et de sécurité dans lesquelles se trouvent les objets protégés.

Les CAOAs transcrivent l'état nominatif des objets protégés sur les bordereaux dont les modèles sont fournis par l'Administration (version papier ou informatisée):

- en prenant soin de reproduire textuellement les intitulés des arrêtés
- en utilisant un bordereau de récolement pour chaque édifice contenant des objets protégés
- en contrôlant sur place l'exactitude de la dénomination sous lequel chaque objet est désigné et en proposant ensuite, s'il y a lieu, d'y apporter toutes les modifications nécessaires afin de mettre à jour les bases de données locales et nationales
- en mentionnant les dimensions de l'objet et en notant les changements de place qu'il aurait pu subir dans l'édifice
- en indiquant toutes observations et propositions au sujet des objets.


Le CAOAs doit notamment vérifier les conditions de conservation des objets mobiliers :

- sûreté : selon les cas, fixation des œuvres, clôture et/ou gardiennage des lieux de conservation
- conditions matérielles de conservation des lieux de conservation: aération des lieux, taux d'humidité, variations climatiques, risques de confinement...

Le récolement est pour le CAOAs l'occasion de reconstituer ou de compléter la documentation photographique dont il dispose. Il doit impérativement dater et signer chaque bordereau de récolement et le faire signer par le propriétaire et l'affectataire s'il y a lieu.

La méthodologie de l'examen d'un objet mobilier en vue de dresser un constat d'état fera prochainement l'objet d'un document normatif issu des travaux européens de normalisation de la conservation des biens culturels menées par le comité technique TC 346 en lien en France avec l'AFNOR et le MCC (www.afnor.org).

Modèle de bordereau de récolement



CONSERVATION DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART

DÉPARTEMENT

RÉCOLEMENT

des objets, meubles ou immeubles par destination,
classés au titre des monuments historiques dans l'édifice désigné ci-contre
(Prescription de l'article L622-8 du Code du Patrimoine – article 47 du décret n° 2007-457 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques)

Diffusion du bordereau :

Propriétaire, affectataire,
Préfecture du département, conservation des antiquités et objets d'art
Direction régionale des affaires culturelles - conservation régionale des monuments historiques
Direction de l'architecture et du patrimoine - Sous-direction des monuments historiques et espaces protégés - bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental

COMMUNE

INSEE

ÉDIFICE

NUMÉROS d'ordre	DÉNOMINATION, DÉSIGNATION ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OBJETS	DATE de la protection ¹	OBSERVATIONS du propriétaire	OBSERVATIONS du conservateur	Image
N°PALISSY Pour les classés et inscrits	Titre courant Siècle (date) Auteur ou Atelier Matériaux Dimensions	CL : date de classement, aaaa/mm/jj		Date dernier récolement : xxxx Emplacement Déplacement Etat Précision Etat Restauration : aucun/projet/ou délégué/ou achevé, En cas de vol : Date de plainte : x/xx/xxxx Marquage : fait/à faire Travaux de sécurité : fait/à faire	

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS	DATE de la protection	OBSERVATIONS du Maire	OBSERVATIONS du Conservateur

1 CL : classement au titre des monuments historiques ; IS : inscription au titre des monuments historiques
T.S.V.P.

Les soussignés (nom, prénom, fonction et signature) certifient que les objets portés au présent état figurent dans

.....

....., à la date de ce jour.

Fait à le 20.....

Le Propriétaire ou son représentant,
L'affectataire,
Le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art,

Annexe n° 3

Le recueil des ressources documentaires existantes et leur mise à disposition

a- Les ressources nationales

Le ministère de la culture et de la communication met à disposition, par le biais des bases de données et des sites internet, les ressources documentaires disponibles. Le site internet de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine (www.mediathèque-patrimoine.culture.fr) présente depuis quelques années une ressource incontournable sur les archives des monuments historiques que ce soit en matière de travaux, de plans, de relevés (y compris ceux du centre de recherche des monuments historiques pour tout ce qui concerne le second œuvre depuis 1937) ou de photographies. Les rapports scientifiques établis depuis 1970 par le laboratoire de recherche des monuments historiques sont accessibles dans les bases de données disponibles sur le site internet du LRMH (www.lrmh.culture.fr) avec la documentation photographique correspondante. Le dépouillement complet des dossiers d'archives ou du laboratoire ne peut être demandé aux agents de ces services.

b- Les conditions de diffusion des photographies, plans et archives relatifs aux monuments historiques:

Sur demande préalable justifiée par la direction régionale des affaires culturelles, les photographies numérisées peuvent être envoyées par la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine sous forme de fichier ou de CD pour un usage limité (études scientifiques et techniques en vue d'une intervention, composition du dossier de demande d'autorisation de travaux...).

Des coûts de prestation adaptés en fonction de l'origine et de l'importance de la commande seront établis. Pour tout usage commercial et notamment en vue de l'édition, les photographies de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine sont diffusées par l'agence photographique de la Réunion des musées nationaux (RMN, www.rmn.fr), 10 rue de l'Abbaye 75006 Paris.

Les plans sont dupliqués par une société privée sur support papier ou numérique. Ce coût est à la charge du commanditaire (direction régionale des affaires culturelles, propriétaire ou maître d'œuvre).

Une partie importante des archives concernant les monuments historiques sont conservés aux archives nationales (série F 19 pour les cathédrales et les bâtiments diocésains, série F 21 pour les bâtiments civils, versements des ministères au 20^e siècle...): le centre d'accueil des archives nationales précise sur le site www.chan.fr les conditions de reproduction et de diffusion.

c- Les ressources régionales

Chaque direction régionale des affaires culturelles doit établir, pour son usage et pour tous les propriétaires des monuments historiques, un recensement des ressources documentaires disponibles dans les services ou institutions suivants:

- services déconcentrés (direction régionale des affaires culturelles et services départementaux de l'architecture et du patrimoine)
- archives départementales ou municipales
- archives et documentation des sociétés savantes ou sociétés archéologiques locales
- documentation des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel
- documentation des conservations départementales des antiquités et objets d'art
- documentation des autres services patrimoniaux des collectivités territoriales
- etc.

Sous réserve de l'autorisation d'accès donnée par les propriétaires, les archives des propriétaires privés mais aussi celles des entreprises spécialisées sur les monuments historiques peuvent également être signalées.

Ces **guides documentaires régionaux et communs** doivent permettre de préciser les conditions d'accès et de reproduction des documents graphiques et photographiques utilisables et disponibles (fiches « à qui s'adresser », recueil de liens et d'adresses...)

Annexe n° 4

Les modalités d'archivage des documents produits lors d'intervention sur les monuments historiques

Deux des trois exemplaires des documents produits requis par les articles 25 et 66 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager doivent être consacrés à l'archivage: l'un à destination de la direction régionale des affaires culturelles avant versement aux archives départementales, l'autre à destination de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Les documents concernés sont les suivants :

- pour les immeubles: étude d'évaluation, diagnostic, APD ayant permis la délivrance des AT, dossier documentaire des ouvrages exécutés avec les documents graphiques et photographiques joints
- pour les orgues: étude préalable, projet technique et dossier documentaire des travaux exécutés avec les documents graphiques et photographiques joints
- pour les objets mobiliers: étude préalable, constat d'état, diagnostic, descriptif détaillé des interventions et dossier documentaire des travaux exécutés avec les documents graphiques et photographiques joints

1/ La présentation des dossiers documentaires de travaux relatifs aux monuments historiques:

La page de titre de chaque document produit doit comporter les indications suivantes permettant son identification et facilitant son archivage:

- localisation: région, département, commune, édifice
- référence Mérimée ou Palissy ou date de classement du bien
- pour les immeubles: partie de l'édifice concernée le cas échéant
- titre courant pour les orgues et objets mobiliers
- maître d'ouvrage
- nom des agents en charge du contrôle scientifique et technique
- type d'intervention
- date (s) de l'intervention
- noms et adresses des auteurs
- date de rédaction du document, mois et année

Ces informations sont en grande partie celles requises pour les documents CERFA de demande d'autorisation de travaux.

S'il s'agit du dossier documentaire fourni après travaux de restauration, la date et le numéro de l'autorisation de travaux devra également être précisée de même que les dates précises des interventions. En outre, le dossier documentaire devra également comporter les copies des autorisations délivrées.

L'attestation de conformité à l'autorisation délivrée sera jointe à ce dossier lors de l'archivage par la direction régionale des affaires culturelles.

2/ Les formats recommandés

La version papier est au format A4, paginée en totalité et en continu pour faciliter l'archivage des dossiers. Les documents d'un format supérieur (plans et relevés de détail, accompagnés de leur échelle) sont pliés et placés hors texte. Le tirage argentique des photographies sur papier spécifique est recommandé pour la pérennité de la conservation des documents relatifs aux interventions.

Ces documents peuvent être dématérialisés au format *.pdf* texte avec images et documents graphiques intégrés.

Si les photographies ou documents graphiques sont en pièces annexes, le format requis pour les documents photographiques est en *.tif* ou *.jpeg*. et celui requis pour les documents graphiques est en *.dwg* ou *Autocad compatible*. Ces pièces annexes doivent être légendées et accompagnées d'un fichier descriptif indiquant: le numéro de la photographie ou du plan, la localisation, l'édifice ou l'objet, le nom du photographe, la date de prise de vue et sa justification.

La version numérique doit être identique à la version papier et la configuration requise pour la lecture doit être portée sur la jaquette du média. Le respect des standards et normes définis par le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics est requis.

L'envoi de la version numérique se fait directement à la [Médiathèque de l'architecture et du patrimoine](#), 11 rue du Séminaire de Conflans, 94 220 Charenton-le-Pont, par courrier ou par messagerie. Dans le cadre de l'archivage électronique, la MAP effectue avec le DSI le transfert des supports pour tenter l'archivage sur le long terme.

Annexe n° 5

Le rôle de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine (spécialité MH) en matière de contrôle scientifique et technique

1 – Définition du champ d'intervention :

1.1 - Le ministre chargé des monuments historiques peut décider des missions d'inspection générale permettant d'évaluer les conditions dans lesquelles les études, les projets et les travaux sont conduits sur le patrimoine mobilier et immobilier protégé.

1.2 - Les avis des inspecteurs généraux de l'architecture et du patrimoine de la spécialité Monuments historiques (conservateurs et architectes) sont des avis d'experts qui sont émis :

- dans le cadre du contrôle scientifique et technique (C.S.T.) au sens strict, c'est-à-dire s'insérant, dossier par dossier, dans une procédure administrative régie par la réglementation : autorisations de travaux sur le patrimoine protégé, tant mobilier qu'immobilier, projets de protection juridique au titre du code du patrimoine, etc...
- mais aussi dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de l'activité des services, et tout spécialement sur ses aspects scientifiques et techniques. L'inspection générale de l'architecture et du patrimoine est missionnée par le directeur de l'architecture et du patrimoine. Elle peut aussi lui proposer des programmes de travail de réflexion et d'évaluation prospective ou rétrospective sur tous les aspects de la politique patrimoniale : la fonction documentaire, la recherche scientifique, l'identification du patrimoine et sa protection, la politique de conservation et de mise en valeur, l'état sanitaire des monuments protégés, les conditions de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, etc...

2 - Missions de contrôle et d'expertise a priori :

2.1 - En matière de protection juridique au titre des monuments historiques, les inspecteurs généraux sont systématiquement consultés sur tout projet de classement, tant en matière de patrimoine immobilier que mobilier. Les dossiers dont ils sont saisis à ce titre comportent les avis « de premier rang » émis par les intervenants au plan départemental et régional, conservateurs et / ou architectes. Ils présentent leurs rapports devant la commission nationale des monuments historiques.

2.2.- En matière d'études avant travaux, d'avant projets sommaires et définitifs et de demandes d'autorisation de travaux, la saisine des inspecteurs généraux des monuments historiques par la direction de l'architecture et du patrimoine ou les directions régionales des affaires culturelles s'effectue en fonction de la nature et de l'importance des études, du projet ou de la demande. En revanche leur saisine est systématique dès lors que :

- les dossiers sont évoqués par le ministre et / ou inscrits à l'ordre du jour de la commission nationale des monuments historiques
- les dossiers ont fait l'objet d'avis divergents au stade de l'instruction locale.

La saisine concerne dans la majorité des cas des objets ou des immeubles classés au titre des monuments historiques. Elle se justifie néanmoins aussi dans certains cas complexes concernant des éléments de patrimoine inscrits au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, et comme en matière de protection juridique, les dossiers de travaux dont sont saisis les inspecteurs généraux des monuments historiques comportent les avis « de premier rang » émis par les intervenants au plan départemental et régional, conservateurs et / ou architectes.

En-dehors des critères d'opportunité ou de ceux liés à la nature particulière des édifices ou des objets mobiliers, comme leur caractère particulièrement prestigieux ou leur très grande notoriété (par exemple les édifices inscrits sur la liste du Patrimoine mondial), les critères qui doivent inciter les directions régionales des affaires culturelles à saisir l'inspection générale pour avis sont, entre autres, les suivants :

- incidences fortes d'interventions architecturales sur des décors immeubles ou meubles et/ou sur des oeuvres d'art
- études proposant plusieurs solutions techniques et/ou architecturales

- études et projets architecturaux comportant une part significative de démolition et/ou de (re)construction et/ou d'extension, adossée ou non
- études et projets comportant un programme de réutilisation ou un changement des fonctions de l'édifice
- projets de schémas directeurs d'aménagement concernant des ensembles architecturaux ou paysagers complexes
- projets significatifs d'insertion d'œuvres d'art contemporain
- tout projet d'intervention importante à caractère irréversible (exemple : « dé-restauration » profonde; transposition d'une peinture sur toile ou dépose d'une peinture murale, etc...).

Ce principe de sélectivité s'accompagne de deux corollaires :

- afin de permettre à l'IGAPA de jouer son rôle fondamental d'évaluation, les directions régionales des affaires culturelles avisent en temps réel les inspecteurs généraux territorialement compétents des projets de commande d'étude et des autorisations de travaux en cours d'instruction. En fonction de la nature des projets et de l'importance du monument, et le cas échéant, ceux-ci sont alors en mesure de faire leurs observations
- les directions régionales des affaires culturelles associent les inspecteurs généraux territorialement compétents aux réunions périodiques d'examen d'études et de projets. Ces réunions permettent une réflexion collégiale aussi bien sur les études et les projets remis que sur des dossiers en cours ou même sur de futurs dossiers (par exemple sur la définition des programmes des études à venir). Elles sont distinctes des réunions des comités scientifiques qui sont constitués autour de tel ou tel monument et qui font appel aux compétences de personnalités extérieures. Elles se distinguent aussi des réunions annuelles de programmation.

3 - Droit de suite et analyse a posteriori :

3.1 - Les chantiers en cours : les inspecteurs généraux des monuments historiques ont spécialement vocation à y être appelés par les directions régionales des affaires culturelles en cas :

- de litige grave entre les intervenants
- de découvertes fortuites et d'aléas remettant en cause de façon significative le projet approuvé ou ayant fait l'objet de l'autorisation préalable
- de validation d'essais (essais de convenance, essais préalables, essais d'intervention sur des décors monumentaux) ou de simulations.

3.2 - Les inspecteurs généraux territorialement compétents pourront recevoir mission de mener des analyses a posteriori sur :

- les autorisations de travaux délivrées
- les dossiers documentaires des ouvrages exécutés
- en matière de travaux sur les immeubles classés, le choix du maître d'oeuvre qualifié retenu.

4 – Modalités d'exercice des missions d'inspection :

4.1 - Les missions d'inspection donnent lieu à des rapports écrits adressés par les inspecteurs généraux territorialement compétents aux directeurs régionaux des affaires culturelles avec copie à la direction de l'architecture et du patrimoine ou suivant les cas, directement au directeur de l'architecture et du patrimoine. Dans le cas de missions conjointes ces rapports sont, dans toute la mesure du possible, co-signés par l'inspecteur général conservateur et de de l'inspecteur général architecte.

4.2 - L'avis demandé peut être rendu par une ou plusieurs spécialités outre celle des monuments historiques (archéologie, espaces protégés, Inventaire général du patrimoine culturel), s'il y a lieu d'exprimer un avis de synthèse collégial, soit à l'initiative des inspecteurs concernés, soit à la demande du directeur de l'architecture et du patrimoine.

Annexe n° 6

Le Laboratoire de recherche des monuments historiques

Le Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques (LRMH) est un service à compétence nationale du ministère de la Culture et de la communication, dont la mission principale est de mener des études et des recherches sur la conservation in situ des monuments et objets du patrimoine culturel protégés au titre des Monuments historiques. Il travaille en liaison directe avec les services de l'État en région en tant que conseil, notamment dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État.

Missions principales : mener des recherches approfondies et des études de cas sur la conservation des œuvres patrimoniales:

- Matériaux constitutifs : pierre, vitrail, métal, bois, peinture, polychromie sur bois et sur pierre, textile, grottes ornées, béton, mortiers.
- Phénomènes d'altération qui compromettent leur conservation : altérations dues à l'environnement climatique, à la pollution, aux micro-organismes, au vieillissement des matériaux
- Traitements à appliquer aux œuvres altérées : nettoyage, consolidation, protection
- conditions de conservation des monuments et objets étudiés.
- Techniques d'analyse et de caractérisation: non destructives, micro-destructives, de terrain...
- Mettre au point des protocoles et cahiers des charges spécifiques pour des études scientifiques menées par des laboratoires du secteur privé ou para public, évaluer les résultats des études précitées.
- Apporter une assistance technique et scientifique, des conseils et missions d'expertise, dans le cadre des travaux de restauration des monuments historiques.

Autres missions

- Contribuer à la formation des professionnels du patrimoine et à la diffusion de l'information scientifique et technique dans ses domaines de compétence.
- Élaborer des recommandations, chartes de qualité, mises au point méthodologiques ou contribuer à la rédaction de normes sur la caractérisation des matériaux du patrimoine et de leurs altérations, ainsi que sur le rendu et la présentation des résultats.
- Rassembler les études scientifiques réalisées sur des monuments classés afin de constituer une ressource commune, en la rendant accessible en tout ou partie sur le site Internet du LRMH.
- Encourager la recherche sur la conservation des matériaux du patrimoine au sein d'un réseau de laboratoires d'universités, CNRS, grandes écoles, institutions de recherche...

MODE DE FONCTIONNEMENT

Le laboratoire de recherche des monuments historiques peut mener ses travaux de plusieurs manières, avec des sources de financement différentes :

Sur ses propres ressources, au titre du service public :

- *A la demande des services de l'État* (administration centrale et services déconcentrés) dans le cadre des opérations de travaux :
 - Pour tous les monuments appartenant à l'État, dans la mesure de ses compétences et de ses moyens, le laboratoire de recherche des monuments historiques réalise ou coordonne les études scientifiques sur les matériaux.
 - Pour les monuments protégés qui n'appartiennent pas à l'État (collectivité territoriale, propriétaire privé), le laboratoire de recherche des monuments historiques intervient :
 - Dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État
 - Dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- *Sur sa propre initiative* dans le cadre de ses programmes de recherche, financés sur ses propres crédits. Dans ce cadre, sur la base de leur intérêt scientifique, des interventions ponctuelles d'études ou de recherche pourront être réalisées sur tous les immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Sur ressources extérieures

- Le Laboratoire de recherche des monuments historiques répond à des appels à projets (Agence Nationale de la Recherche, Programme national de recherche-connaissance et conservation du patrimoine culturel-PNRCC du MCC, Commission européenne, appels à projets régionaux...)
- Le Laboratoire de recherche des monuments historiques peut monter et proposer des projets de recherche à des collectivités territoriales, propriétaires privés, entreprises, etc...

L'intervention du laboratoire de recherche des monuments historiques dans le cadre du contrôle scientifique et technique

- dans un premier temps, il met gracieusement à la disposition de la maîtrise d'ouvrage et sur sollicitation de la direction régionale des affaires culturelles, l'ensemble des ressources scientifiques disponibles sur le monument (études scientifiques réalisées par lui-même ou par d'autres laboratoires, publications, photographies). Les frais réels de reprographie des documents feront l'objet d'une facturation.
- au stade du diagnostic des désordres ou des altérations, le laboratoire de recherche des monuments historiques peut être sollicité par la direction régionale des affaires culturelles pour un pré-diagnostic et la définition de protocoles d'études scientifiques (analyses de matériaux, datation, etc.) qui seront ensuite réalisés par des laboratoires de service dans le cadre de l'avant-projet sommaire.
- Au stade de la validation de l'APS, le laboratoire de recherche des monuments historiques peut être sollicité pour une évaluation des résultats des études scientifiques menées et des prescriptions techniques qui en découlent, notamment lorsqu'il a été consulté pour la définition des protocoles d'études.
- Le laboratoire de recherche des monuments historiques peut également être amené à intervenir sur un monument protégé, avec l'accord du propriétaire et du maître d'ouvrage, dans le cadre de ses travaux de recherche.

Le LRMH travaille dans un cadre conventionné avec le CICRP (centre interrégional de conservation et de restauration du patrimoine, www.cicrp.fr) de Marseille. Pour la région PACA et les régions limitrophes, le laboratoire du CICRP peut être sollicité dans les mêmes conditions que le LRMH.

Annexe n° 7

Le dossier de saisine de la commission nationale des monuments historiques, 2e section, travaux sur immeubles

La section travaux sur MH de la commission nationale des monuments historiques se réunit 7 à 8 fois par an selon un calendrier fixé en fin d'année pour l'année suivante communiqué à l'ensemble des services déconcentrés.

L'élaboration des ordres du jour se fait en fonction des dossiers disponibles et complets.

La saisine de la commission se fait sur demande écrite de la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente auprès de la direction de l'architecture et du patrimoine. Cette saisine peut avoir pour origine une demande de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine. Cette demande porte soit sur le recueil d'un simple avis de la commission, soit sur une décision prise après évocation ministérielle et avis de la commission. Dans ce dernier cas, l'autorisation de travaux sera délivrée par le ministre.

La saisine de la commission peut également se faire directement à l'initiative du ministre. Le dossier est alors également évoqué.

Il est à noter que certains dossiers passent systématiquement en commission compte tenu de leur impact durable sur le monument ; il s'agit de ceux relatifs à des travaux importants dans des monuments emblématiques, à la création et l'installation de vitraux ou de mobiliers contemporains dans les édifices religieux, à l'installation pérenne d'œuvres contemporaines.

Les décisions de mises en demeure d'effectuer des travaux et d'exécution de travaux d'office font également l'objet d'une consultation systématique et préalable de la commission.

La demande écrite du préfet de région (DRAC) doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- l'objet des travaux
- les demandes d'autorisation de travaux le cas échéant (enregistrées en SDAP)
- le projet lui-même sous forme de plans, graphiques, descriptifs du monument et des travaux accompagné d'un dossier photographique
- le chiffrage des travaux
- les avis des inspecteurs généraux des monuments historiques territorialement concernés (conservateur et architecte)
- l'avis, le cas échéant, du conservateur du patrimoine en charge du dossier ,
- l'avis, le cas échéant, de l'ABF ou du SDAP (obligatoire en cas de PC).

Les ordres du jour sont fixés, de façon prévisionnelle, par trimestre et arrêtés définitivement un mois avant la séance. Ce délai permet d'assurer le secrétariat de la séance :

- invitation des membres de la section - 25 à 30 personnes - ,
- invitation des services déconcentrés et centraux concernés (DRAC et SDAP, DAP et DMF...),
- invitation des invités extérieurs dont les maîtres d'ouvrage et maître d'oeuvre, si besoin est de l'affectataire domanial ou culturel pour les édifices religieux,
- réservation de la salle et du matériel nécessaire à la présentation,
- préparation d'un résumé du dossier (sous forme papier) à destination du président de séance ainsi qu'un dossier iconographique à destination des membres.

Annexe n° 8

Contrôle scientifique et technique et contrôle de conformité des travaux sur monument historique classé ou inscrit

Gestion des incidents

1° Refus d'accès au chantier :

Comment réagir lorsqu'un refus est opposé par le propriétaire ou son représentant à une demande de visite en vue d'exercer le contrôle scientifique et technique sur place ?

Si aucune infraction ne peut être constatée de l'extérieur et s'il n'est pas fait suite à la demande de pièces ou si la visite est refusée au service, et après mise en demeure adressée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse¹, la commission d'une infraction peut être soupçonnée.

Dans un tel cas, seule est possible, en l'état du droit positif, l'information du procureur de la République par l'agent quant au refus opposé par le propriétaire ou l'occupant à l'action de l'administration ainsi que la transmission des éléments de fait permettant de soupçonner la commission d'une infraction. S'il estime que les éléments du dossier joints à la demande de l'administration compétente permettent de présumer qu'une infraction a sans doute été commise ou est en train de l'être, le procureur pourra ouvrir une enquête préliminaire et donner commission rogatoire à des officiers de police judiciaire en vue d'une visite domiciliaire ou de perquisitions.

Si une infraction peut être constatée de l'extérieur, l'agent chargé du contrôle ayant connaissance d'un délit, il doit le dénoncer au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Si d'autres infractions sont soupçonnées, cette dénonciation peut être utilement complétée par une demande d'enquête complémentaire.

S'il est par ailleurs dûment commissionné et assermenté en vue de constater précisément les infractions commises, l'agent doit en dresser procès-verbal et transmettre immédiatement celui-ci au procureur de la République (voir [guide de l'action pénale en cas d'infraction au droit du patrimoine \(édition mai 2009\)](#) accessible sur SEMAPHORE (<http://semaphore.culture.gouv.fr> domaines/patrimoine/pénal/le guide de l'action pénale de la DAPA).

2° Risque de dégradation :

Comment réagir lorsqu'un risque de dégradation est analysé à l'occasion de l'exercice du contrôle scientifique et technique ?

Si l'agent chargé du contrôle scientifique et technique analyse un risque de dégradation potentiel du fait de l'exécution des travaux en conformité avec l'autorisation délivrée, il peut simplement alerter le maître de l'ouvrage et/ou son maître d'œuvre de ce risque mais ne rien imposer. Il appartient en effet à ces derniers de proposer une solution à l'autorité compétente, l'autorisation délivrée n'étant pas dans un tel cas exclusive de l'infraction prévue à l'article L.322-3-1 du code pénal.

La responsabilité de l'État pourrait être engagée devant la juridiction administrative sur le fondement d'une faute de service si les instructions qui précèdent n'étaient pas respectées par l'agent chargé du contrôle scientifique et technique et que son intervention se trouvait être à l'origine d'un préjudice causé au maître de l'ouvrage.

3° Exécution non conforme à l'autorisation délivrée

Dès lors que l'agent chargé du contrôle scientifique et technique constate un défaut de conformité de l'exécution en cours des travaux à l'autorisation délivrée, notamment la réalisation de travaux qui n'étaient

¹ Aucune forme particulière n'est exigée pour la rédaction d'un tel courrier qui doit simplement être parfaitement circonstancié et motivé

pas prévus dans la demande ou la suppression d'éléments dont la démolition ou la dépose n'étaient pas autorisées, il doit, par courrier recommandé avec accusé de réception, mettre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en demeure de s'y conformer.

Si la mise en conformité n'est pas réalisée, il convient de distinguer deux cas de figure selon que les travaux réalisés sans autorisation ont ou non entraîné une dégradation du monument historique classé.

a) Travaux non autorisés sans dégradation

La réalisation sans autorisation de travaux autres que d'entretien sur un monument historique constitue une infraction prévue à l'article L.624-1 du code du patrimoine (MH inscrit) et à L. 624-2 du code du patrimoine (MH classé) et punie dans les deux cas d'une amende de 3750 € (délit).

Dans ce cas, si l'agent chargé du contrôle scientifique et technique est dûment commissionné et assermenté (ce qui est conseillé car, à défaut, il devra faire intervenir un autre agent du service habilité), après une mise en demeure de remettre en l'état dans un bref délai adressée par voie de recommandé avec accusé de réception et restée infructueuse, il doit dresser procès-verbal d'infraction et transmettre cet acte au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Parallèlement, s'il s'agit d'un immeuble classé, le dossier doit être transmis à l'administration centrale afin que cette dernière puisse, étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de remise en état prévue au deuxième alinéa de l'article L.642-2 précité, soit directement, soit en saisissant la juridiction judiciaire.

S'il s'agit d'un immeuble inscrit, le droit commun des infractions aux règles applicables aux autorisations de travaux en droit de l'urbanisme (Art. L. 460-1 -droit de visite- et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme) est applicable aux infractions commises à l'occasion de travaux sur immeuble inscrit. L'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques ne constitue pas une cause d'aggravation de la peine encourue. Les règles relatives à l'interruption des travaux, à la remise en état sont applicables dans les conditions du droit commun.

b) Travaux non autorisés ayant entraîné des dégradations

Si la réalisation de travaux sans autorisation a entraîné une dégradation du monument historique, la dénonciation en application de l'article 40 du code de procédure pénale ou le procès-verbal doivent également viser l'article L.322-3-1² du code pénal et préciser les caractéristiques de cette dégradation. Cette infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100.000€ d'amende.

Il doit être souligné que le propriétaire du bien peut être poursuivi sur le fondement de cette infraction s'il s'avère qu'il est lui-même à l'origine de la dégradation du meuble ou de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques lui appartenant.

La mise en œuvre des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article L.624-2 pour les immeubles classés est recommandée en cas de dégradation.

4° Défaut de conformité à l'achèvement des travaux

a) Immeuble classé

La conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (DRAC-CRMH, SDAP, ABF...). Contrairement au code de l'urbanisme, aucun délai contraint n'est prévu pour la mise en œuvre de cette procédure de contrôle par l'administration chargée des monuments historiques.

² Article 322-3-1 du code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :
1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine...

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3. Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Si une différence est constatée entre les travaux exécutés et l'autorisation délivrée, le maître de l'ouvrage doit être mis en demeure de mettre les travaux en conformité.

Cependant, les dispositions relatives à la poursuite des infractions au titre du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas en matière de travaux sur monument historique classé.

Ainsi, aucune disposition de la loi ne permet ni d'ordonner l'interruption des travaux (C.A.A. Paris, 7 mai 1996, *Min. Equip./Sté SOTRACO*) ni de demander la remise en conformité avec l'autorisation accordée ainsi qu'avec les prescriptions, conditions et réserves qu'elle contient. Dans ces hypothèses, seule une sanction financière est envisageable (voir infra).

Toutefois, si, à l'occasion du contrôle de conformité, est constatée une destruction, une dégradation ou une détérioration de la partie d'immeuble ou de l'immeuble classé, le service doit dresser procès-verbal et le transmettre au procureur de la République. Il doit, en outre, sans délai, transmettre le dossier au ministre de la culture ou à son délégué afin que soit étudiée l'éventualité d'appliquer l'alinéa 2 de l'article L. 624-2 du code du patrimoine (prescription de remise en état aux frais des délinquants ou demande à la juridiction compétente de procéder à cette prescription, le tribunal pouvant assortir cette obligation d'une astreinte ou autoriser, le cas échéant, la puissance publique à agir d'office aux frais des délinquants).

Le contrôle de la conformité donne lieu le cas échéant à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Si le service constate que les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions, réserves et conditions contenues dans l'autorisation, que ce défaut de conformité soit ou non accompagné d'une dégradation, il lui appartient de prendre l'attache de l'ensemble des collectivités publiques ayant versé une subvention ou devant verser un complément ainsi que des services fiscaux compétents afin de les en informer de ce défaut de conformité. Les premières seront ainsi en mesure de récupérer les versements effectués et/ou de refuser de procéder aux versements complémentaires et les seconds de refuser d'octroyer le bénéfice des avantages fiscaux au demandeur (voir *CAA Lyon 27 février 2007 Société Sodiloge*).

b) Immeuble inscrit

En ce qui concerne le contrôle de la conformité des travaux, contrairement au choix effectué en matière de travaux sur monument classé, le régime des immeubles inscrits suit le droit commun du permis de construire qui est passé avec la réforme de 2005 à un système déclaratif de l'achèvement des travaux (cf : articles R. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Le constructeur ou son architecte certifie qu'il a bien respecté le permis dans la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec l'autorisation délivrée.

L'autorité compétente peut contester cette déclaration dans un délai de 5 mois dans les cas où le récolement est obligatoire ce qui est le cas lorsque les travaux concernent un **immeuble ou une partie d'immeuble inscrit** au titre des monuments historiques.

Le récolement des travaux sur monument historique inscrit est effectué par l'autorité compétente en liaison avec le représentant du ministre chargé des monuments historiques. Cette mission peut être exercée soit par un agent de la DRAC soit par un architecte des Bâtiments de France ou un agent du SDAP.

Lorsque le récolement est effectué en liaison avec le représentant du service, ce dernier fait part de ses observations à l'autorité compétente. Il précise notamment si les prescriptions assortissant son accord ont bien été respectées.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis ou prendre la décision sur la déclaration préalable met en demeure, dans le délai prévu à l'article R.462-6, le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

Si le service se rend compte que l'autorité compétente pour procéder au récolement ne l'a pas sollicité dans le délai légal de cinq mois, il est légitime à procéder lui-même à la vérification de la conformité des travaux aux prescriptions émises par le préfet de région au titre des monuments historiques. Si les travaux ne sont pas conformes, il écrit à l'autorité compétente afin de lui demander de mettre en demeure le déclarant de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

A défaut pour le demandeur de s'exécuter, le service devra s'organiser avec l'autorité compétente pour diligenter une action pénale, chaque service pouvant alternativement ou cumulativement dresser procès verbal afin de constater l'infraction commise (l'agent du ministère ne pouvant dresser P.V. que pour constater les infractions pour lesquelles il est régulièrement commissionné et assermenté, voir : « *guide de l'action pénale en cas d'infraction au droit du patrimoine* » précité).

Le droit commun des infractions aux règles applicables aux autorisations de travaux en droit de l'urbanisme (Art. L. 460-1 -droit de visite- et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme) est applicable aux infractions commises à l'occasion de travaux sur immeuble inscrit. L'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques ne constitue pas une cause d'aggravation de la peine encourue.

Les règles relatives à l'interruption des travaux, à la remise en état sont applicables dans les conditions du droit commun.

Si l'autorisation d'urbanisme a été accordée sans être assortie de prescriptions, l'infraction est constituée si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet proposé et accepté. Si l'autorisation délivrée avait été assortie de prescriptions, l'infraction est constituée si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet proposé et accepté et/ou aux prescriptions.

Si les travaux achevés et déclarés comme tels sont conformes à une autorisation illégale ou obtenue par fraude, l'infraction commise initialement subsiste et peut être poursuivie. En aucun cas, la déclaration ne pourrait purger l'infraction, quand bien même l'administration n'aurait pas contrôlé la conformité des travaux à l'autorisation délivrée dans le délai légal. Le contexte pénal est aggravé en cas de fausse déclaration.

Les sanctions financières envisagées à l'occasion de l'étude du contrôle de la conformité des travaux sur monument historique classé sont également applicables.

5° Sanctions pénales :

a) Monuments historiques classés

a-1) Immeubles classés

Les dispositions relatives à la poursuite des infractions au titre du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas en matière de travaux sur monument historique classé, l'article L. 480-4 ne visant que le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du même code et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable. Il ne s'applique pas, en conséquence, aux travaux sur monument historique classé mentionnés à l'article L.425-5 du code de l'urbanisme.

Les dispositions applicables sont les articles 322-3-1 du code pénal, les travaux illicites réalisés sur des immeubles classés emportant généralement une dégradation du monument, et l'article L.624-2 du code du patrimoine, dispositions déjà évoquées plus haut.

a-2) Meubles classés

En application de l'article L.624-2 du code du patrimoine est puni d'une amende de 3 750 euros le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article L. 622-7 relatif à la modification d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui

pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de ces articles. Selon les cas et l'importance de l'intervention illicite réalisée, une demande de remise en état de l'objet est toujours possible même si la procédure légale de remise en état aux frais du délinquant n'a été prévue que pour les immeubles classés. Le service doit mettre en demeure l'auteur de la dégradation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non exécution, la remise en état peut être sollicitée auprès du tribunal au titre de la réparation civile dans le cadre d'une action civile diligentée par l'État.

Si des dégradations sont constatées, l'infraction prévue à l'article 322-3-1 du code pénal peut être poursuivie dans les conditions évoquées précédemment.

Ainsi, si les travaux n'ont pas été réalisés conformément à l'autorisation délivrée et que les objets ont par exemple subi une intervention non autorisée, cet article est applicable. L'agent chargé du contrôle scientifique et technique, généralement le CAO, doit dresser procès-verbal portant constat de cette infraction.

Si des dégradations sont constatées, l'infraction prévue à l'article 322-3-1 du code pénal peut être poursuivie dans les conditions évoquées précédemment.

Vous veillerez à ce que le service chargé des monuments historiques informe systématiquement l'administration centrale des infractions constatées en lui transmettant copie des procès-verbaux adressés au procureur de la République.

b) Immeuble inscrit

Comme on l'a vu, l'intégralité du dispositif pénal prévu aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme est applicable, l'article L. 480-1 prévoyant à cet égard que des agents relevant du ministère chargés des monuments historiques puissent être commissionnés par ce dernier à l'effet de constater les infractions visées à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (infractions au droit des sols).

Par ailleurs, comme cela a été également abordé, les infractions de dégradation volontaire (Art. 322-3-1 du code pénal) et de travaux sans autorisation (art. L.624-1 du code du patrimoine) peuvent être également constituées à l'occasion d'une opération de travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Si une condamnation à reconstruire à l'identique peut sembler ne pas avoir de sens d'un point de vue patrimonial, le dommage porté au bien original étant irréversible, elle a un grand sens du point de vue répressif (voir: pour une condamnation à reconstruire à l'identique un donjon inscrit démoli : Crim. N° 99-84.137, 20 juin 2000) du fait du caractère fortement dissuasif de ce risque de sanction.